

REGAZ
BORDEAUX
SDEEG

**TRAITÉ DE CONCESSION
POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE EN GAZ NATUREL**

ENTRE

LE SDEEG ET REGAZ-BORDEAUX



REGAZ
BORDEAUX
Porteur d'énergie

**CONVENTION DE CONCESSION POUR
LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL**

Entre les soussignés :

Le Syndicat Départemental d'Énergie Electrique de la Gironde (SDEEG), regroupant les communes dont la liste figure à l'article 2 de la présente convention et auquel celles-ci ont transféré leur pouvoir concédant, représenté par son Président, Monsieur Xavier PINTAT, dûment habilité à cet effet par délibération de l'assemblée délibérante en date du 12 décembre 2013,

désigné ci-après par l'appellation : «**l'autorité concédante**»,

Et

RÉGAZ-BORDEAUX, Société Anonyme d'Économie Mixte au capital de 38 000 000 euros – immatriculée au RCS de Bordeaux sous le n° 382 589 125 dont le siège social est à Bordeaux, 6 place Ravezies, représentée par son Directeur Général, Monsieur Benoît MEUGNIOT, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil d'administration en date du 16 janvier 2014,

désigné ci-après par l'appellation : «**le concessionnaire**».

Etant préalablement exposé ce qui suit :

L'autorité concédante et son concessionnaire entendent affirmer en préambule leur attachement aux valeurs traditionnelles et aux principes généraux du service public : continuité, égalité de traitement des utilisateurs, mutabilité. Ils adhèrent au principe d'adaptation permanente du service public aux exigences de qualité et de performance, qui sont autant de défis qu'il appartient aux collectivités territoriales et à leurs concessionnaires de relever pour répondre aux attentes des habitants des communes et aux nécessités de l'activité économique.

Ils ont pris en compte la mutation qui est intervenue dans le secteur de la distribution du gaz naturel qui doit aller de pair avec le renforcement du rôle des collectivités territoriales, notamment dans le contrôle de la performance de leur concessionnaire. Cette mutation a affecté directement le service public communal de la distribution de gaz naturel, organisé avant le 1^{er} juillet 2004 dans un contexte de distribution intégrée (fourniture et acheminement-livraison sur le réseau),

Dans ce contexte, la présente convention et ses annexes ont pour objet le service public de distribution de gaz naturel (acheminement-livraison).

L'autorité concédante et son concessionnaire ont également tenu à mettre l'accent sur la demande croissante, dans notre société, concernant la sécurité, l'environnement et le développement durable.

Il en résulte qu'outre les dispositions nationales définies dans le modèle de cahier des charges établi conjointement par le SPEGNN et la FNCCR, relatives notamment à la sécurité, à la qualité du service et à la protection de l'environnement, le présent document prend en compte également les besoins spécifiques locaux.

C'est dans cet esprit que le présent document et ses annexes, qui s'inscrivent dans le cadre des lois et règlements intervenus dans le domaine de la distribution du gaz naturel, ont été adoptés par les deux parties.

Il a été convenu de ce qui suit :

Article 1er - L'Autorité concédante concède, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par le code de l'énergie et les parties non codifiées des lois n°2003-8 du 3 janvier 2003, n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 et n° 2010-1488 du 7 décembre 2010, au concessionnaire qui accepte, la distribution du gaz, aux conditions de la présente convention, du cahier des charges et de ses annexes, sur le périmètre des communes défini à l'article 2.

Les commentaires figurant en bas de page du cahier des charges font partie de celui-ci ; cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce que ces commentaires soient actualisés en fonction de l'évolution de la législation ou de la réglementation sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant. Les textes législatifs ou réglementaires cités dans le cahier de charges sont ceux en vigueur à la date du 1^{er} octobre 2012.

Article 2 – Le traité de concession entre en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2014 pour une durée fixée à 30 ans.

A compter de la date d'entrée en vigueur précitée, les parties conviennent, par la présente, de mettre fin aux précédentes conventions de concession ainsi qu'à leurs avenants signés, aux dates précisées dans le tableau ci-dessous, par chaque commune ayant transféré la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique du gaz à l'autorité concédante.

Commune	Date délibération transfert de compétence au SDEEG	Date signature convention précédente	
		Date signature convention	Date signature avenant de subrogation et prorogation
ARSAC	26/11/2013	18/12/1973	29/06/1991
BRUGES	19/12/2013	20/11/1952	07/03/1991
CANTENAC	22/10/2013	17/05/1969	04/10/1991
LABARDE	22/10/2013	17/05/1969	28/06/1991
LE BOUSCAT	25/06/2013	12/06/1929	22/03/1991
LISTRAC-MÉDOC	02/09/2013	17/06/1985	17/01/1991
LUDON-MÉDOC	28/06/2013	25/11/1967	29/03/1991
MARGAUX	16/10/2013	09/10/1971	08/01/1991
SAINT-AUBIN DE MÉDOC	24/06/2013	26/06/1967	25/03/1991

SAINTE-EULALIE	10/06/2013	02/12/1966	21/06/1991
SALAUNES	13/05/2013	14/12/1982	11/06/1991
SOUSSANS	04/11/2013	27/07/1982	25/01/1991
TALENCE	17/10/2013	06/06/1931	14/03/1991

Article 3 – En contrepartie des investissements réalisés par le concessionnaire et qui ont fait l'objet d'une indemnisation par l'autorité concédante au bénéfice du concessionnaire au terme du précédent contrat, une redevance déterminée comme suit sera payée par le concessionnaire à la date d'effet de la présente convention.

3.1 Assiette de la redevance

A la signature de la présente convention, l'assiette de cette redevance est évaluée provisoirement pour des raisons d'ordre comptable, en fonction des éléments connus à la date du dernier arrêté des comptes du concessionnaire.

Le montant de l'assiette de cette redevance est arrêté, pour la durée de la convention, à la valeur comptable nette des acquisitions et réalisations y compris le renouvellement des installations. Cette redevance sera acquise à l'autorité concédante tout au long de la convention, au prorata de la durée d'exploitation ou sur la base des durées d'amortissement des biens pratiquées par le concessionnaire, à l'avantage financier de l'autorité concédante¹.

Au 30 septembre 2013, la base de calcul provisoire s'établit ainsi :

Commune	Valeur globale du réseau gaz réalisé depuis le 01/07/1991	Amortissement en euros courants jusqu'au 30/09/2013	Montant net au 30/09/2013
ARSAC	313 142,66 €	135 777,34 €	197 364,82 €
BRUGES	2 272 497,12 €	918 850,24 €	1 353 646,88 €
CANTENAC	1 529 370,07 €	375 453,71 €	1 153 916,36 €
LABARDE	49 044,95 €	23 030,62 €	26 014,33 €
LE BOUSCAT	6 522 736,48 €	2 117 293,63 €	4 405 442,85 €
LISTRAC-MÉDOC	589 815,85 €	211 136,00 €	378 679,85 €
LUDON-MÉDOC	589 308,27 €	262 974,65 €	326 333,62 €
MARGAUX	374 339,43 €	187 086,05 €	187 253,38 €
SAINT-AUBIN DE MÉDOC	981 782,17 €	421 496,92 €	560 285,25 €
SAINTE-EULALIE	687 326,09 €	344 916,10 €	342 409,99 €

¹ En cas de fin anticipée de la concession.

SALAUNES	384 455,80 €	91 894,58 €	292 561,22 €
SOUSSANS	204 018,80 €	104 501,58 €	99 517,22 €
TALENCE	9 655 911,54 €	3 784 382,39 €	5 871 529,15 €

3.2. Modalités de paiement

Les parties prennent acte que l'indemnité de fin de contrat due par l'autorité concédante correspond à l'euro près à la redevance d'utilisation du réseau telle que définie dans le paragraphe précédent. En conséquence, il y a compensation entre l'indemnité de fin de contrat et la redevance d'utilisation du réseau et aucun flux financier ne sera exigé.

De manière expresse, les parties conviennent que si les opérations de contrôle devaient excéder 6 mois, il ne serait procédé à aucun versement d'intérêt de retard.

3.3. Ajustement de l'assiette de la redevance

Les parties se rapprocheront dès qu'elles auront connaissance de la valeur des paramètres visés ci-dessus à la date d'effet du présent contrat, afin d'établir le montant de la redevance d'utilisation du réseau versée à l'autorité concédante et celui de l'indemnité de fin du précédent contrat due par l'autorité concédante au concessionnaire et procéder à la compensation.

Article 4 – L'adhésion individuelle ou collective à l'autorité concédante et/ou le transfert à l'autorité concédante de communes déjà desservies par le concessionnaire au titre de ses droits historiques postérieurement à l'entrée en vigueur du traité de concession entraînera l'application, sur leurs territoires, des stipulations de la convention de concession, du cahier des charges et de ses annexes, sous réserve de la signature d'un avenant qui complète la liste figurant à l'article 2 et/ou à l'article 3 de la présente convention.

Article 5 - Les parties se rencontreront et examineront l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle dans les circonstances suivantes :

- a) de manière systématique, tous les cinq ans,
- b) en cas de survenance d'un cas de force majeure,
- c) en cas de modification significative des conditions techniques d'exploitation.

Article 6 - A la demande de la partie la plus diligente, les parties se rencontreront, en vue d'examiner l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle dans les circonstances suivantes :

- a) en cas de bouleversement des conditions technico-économiques de nature à rompre l'équilibre financier du traité de concession,
- b) en cas de négociation d'un nouveau modèle de cahier des charges,
- c) en cas de modification du cadre législatif ou réglementaire impactant la distribution publique de gaz naturel,
- d) en cas de nécessité de révision des indicateurs et des objectifs de performance mentionnés à l'article 28 du cahier des charges,
- e) en cas de modification du périmètre de la concession.

Article 7 - Le traité de concession, ensemble contractuel unique, est composé des pièces suivantes :

- pièce n°1 : la présente convention de concession,
- pièce n°2 : le cahier des charges de concession,
- pièce n°3 : les annexes au cahier des charges listées à l'article 40 du cahier des charges.

En cas de contradiction ou de difficultés d'interprétation entre les différentes pièces du traité de concession, l'ordre de préséance est fixé comme suit :

- la convention de concession prévaut sur le cahier des charges et sur ses annexes,
- les clauses particulières de l'annexe 1 négociées localement entre les parties prévalent sur le cahier des charges.

Article 8 - La présente convention, établie en cinq exemplaires, est dispensée des droits d'enregistrement.

Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait à Bordeaux, le 17 janvier 2014,

Pour l'autorité concédante,

Le Président du SDEEG



Xavier PINTAT

Pour le concessionnaire,

Le Directeur Général de RÉGAZ-
BORDEAUX



Benoît MEUGNIOT

I - Transfert de la TVA	28
II - TVA sur réfection de voirie	29
CHAPITRE IV - COMPTAGE ET QUALITE DU GAZ DISTRIBUE	30
Article 18 - Comptage et services susceptibles d'être proposés.....	30
Article 19 - Vérification des dispositifs de comptage.....	31
Article 20 - Installations intérieures.....	31
I - Définition	31
II - Régime d'exploitation	32
Article 21 - Caractéristiques du gaz distribué.....	32
I - Nature du gaz	32
II - Pression.....	32
III - Pouvoir calorifique	33
IV - Caractéristiques de combustion.....	33
V - Odorisation	33
Article 22 - Procédure générale de vérification	34
Article 23 - Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué.....	35
CHAPITRE V - CONTRATS ET CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU	36
Article 24 - Obligation de consentir aux utilisateurs les contrats liés à l'accès au réseau.....	36
Article 25 - Contrats liés à l'accès au réseau et conditions de paiement	36
Article 26 - Conditions générales pour l'accès au réseau	38
Article 27 - Tarification de l'acheminement et de la livraison de gaz naturel.....	38
aux consommateurs finals.....	38
I - Tarifs d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel (tarif d'acheminement)	38
II - Tarifs des prestations du concessionnaire.....	38
CHAPITRE VI - PERFORMANCE DU CONCESSIONNAIRE	40
Article 28 - Indicateurs de performance	40
Article 29 - Suivi des indicateurs.....	41
CHAPITRE VII - FIN DU CONTRAT DE CONCESSION	42
Article 30 - Renouvellement ou expiration du contrat de concession	42
CHAPITRE VIII - CONTROLE DE LA CONCESSION	44
Article 31 - Contrôle et compte rendu annuel.....	44
I - Contrôle.....	44
II - Compte rendu annuel.....	44
Article 32 - Pénalités	46
Article 33 - Contestations	47
CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES	49
Article 34 - Actionnariat du concessionnaire	49
Article 35 - Evolution des dispositions de portée nationale	49
Article 36 - Sanctions	49
Article 37 - Impôts, taxes et redevances	49
Article 38 - Agents du concessionnaire	50
Article 39 - Election de domicile.....	50
Article 40 - Liste des annexes.....	50

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A LA CONVENTION DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL DU SDEEG
--

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	9
Article 1 - Service concédé.....	9
Article 2 - Ouvrages concédés.....	10
Article 3 - Utilisation des ouvrages concédés.....	11
Article 4 - Responsabilité du concessionnaire.....	11
Article 5 – Sécurité.....	11
I - Généralités	11
II - Surveillance et maintenance des ouvrages concédés.....	12
III - Sécurité des personnes et des biens.....	12
IV - Actions d'information des consommateurs finals.....	12
V - Travaux générés par une intervention d'urgence.....	13
Article 6 - Redevances.....	13
I - Redevance de concession.....	13
II - Redevance pour occupation du domaine public	15
Article 7 - Services aux consommateurs finals et aux fournisseurs.....	15
 CHAPITRE II - RACCORDEMENT AU RESEAU CONCEDE.....	 17
Article 8 - Principes généraux de raccordement au réseau des consommateurs finals.....	17
I- Raccordement au réseau.....	17
II- Implantation des ouvrages	18
Article 9 - Extension du réseau concédé.....	18
I - Extensions sans participation financière de l'autorité concédante.	19
II - Extensions avec participation financière de l'autorité concédante.....	19
Article 10 - Branchements.....	20
I - Généralités	20
II - Branchement amont	20
III - Branchement aval	21
Article 11 - Raccordement des installations de production de bio-méthane	22
I - Généralités	22
II - Raccordement	22
III - Contrat d'injection.....	22
 CHAPITRE III - TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE.....	 24
Article 12 - Conditions générales d'exécution des travaux	24
Article 13 - Protection de l'environnement	24
1- Environnement visuel.....	24
2 - Impact sonore	25
Article 14 - Travaux sur le réseau concédé.....	25
I - Renforcement, renouvellement, maintenance et mise en conformité	25
avec les règles techniques.....	25
II - Modification de réseaux.....	25
Article 15 - Mise hors exploitation ou abandon des équipements de réseaux	26
Article 16 - Plans du réseau concédé.....	27
Article 17 - Modalités d'application de la TVA.....	28

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Service concédé

Le présent cahier des charges s'applique à la distribution publique de gaz naturel dans le périmètre défini dans la convention de concession.

La concession s'étend à tous les ouvrages, biens meubles et immeubles et installations, nécessaires au service de distribution publique concédé. Le concessionnaire doit maintenir en bon état le patrimoine concédé.

Le concessionnaire a l'exclusivité de l'acheminement, de la livraison du gaz naturel sur le territoire de la concession. L'autorité concédante garantit cette exclusivité au concessionnaire.

Le concessionnaire est responsable du fonctionnement du service et le gère conformément au présent cahier des charges. Il l'exploite à ses frais et risques. Il est notamment chargé dans le cadre du présent cahier des charges de concession d'assurer² :

- la maîtrise d'ouvrage des réseaux de distribution de gaz naturel sous réserve des droits de l'autorité concédante³ comprenant l'établissement, le financement des réseaux et des postes de distribution publique et de livraison,
- le raccordement des consommateurs finals,
- l'accès aux réseaux dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires,
- la conduite, l'exploitation, la maintenance et le renouvellement des ouvrages,
- le comptage du gaz acheminé pour tous les utilisateurs du réseau⁴,
- la définition et la mise en œuvre des politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution sous réserve des droits de l'autorité concédante,
- l'établissement de relations contractuelles avec les autres opérateurs de réseaux de gaz naturel.

Le concessionnaire, dans son rôle de gestionnaire du réseau public de distribution de gaz naturel, est autorisé à percevoir auprès des utilisateurs du réseau - notamment les consommateurs finals et les fournisseurs de gaz naturel un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge.

L'autorité concédante assure le contrôle du service public et pourra obtenir du concessionnaire les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits précisés à l'article 31.

L'autorité concédante, compétente en matière d'organisation des services publics locaux d'énergie, peut convier les gestionnaires de réseaux publics d'énergie à évoquer, sous son égide, l'optimisation des choix énergétiques, notamment dans les nouvelles zones à urbaniser.

Le concessionnaire s'engage à participer à ces échanges dont la finalité est de veiller à préserver l'intérêt général⁵.

² Les missions du gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel sont fixées à l'article L 432-8 du Code de l'énergie.

³ Il s'agit des prérogatives de maîtrise d'ouvrage de la collectivité concédante issues de l'article L 432-5 du Code de l'énergie qui dispose : "Les collectivités locales concédantes conservent la faculté de faire exécuter en tout ou en partie à leur charge, les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution". (L2224-31 Code Général des Collectivités Territoriales).

⁴ Cette mission de comptage comprend la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien, le renouvellement des dispositifs de comptage et la gestion des données.

⁵ L'évaluation de cet intérêt se fera notamment en fonction des critères suivants : utilisation rationnelle des énergies, caractéristiques des énergies, impact sur l'environnement et l'urbanisme, coût global (investissement et exploitation) pour la collectivité et pour le consommateur final. Il revient à l'autorité concédante d'obtenir des autres distributeurs de services publics les éléments permettant de mener à bien la comparaison de l'intérêt des diverses solutions de desserte énergétique.

Article 2 - Ouvrages concédés

Les ouvrages concédés comprennent l'ensemble des installations fixes affectées à la distribution de gaz naturel existant au moment de la signature du présent contrat (ouvrages techniques, ainsi que leurs emprises immobilières), dans le périmètre de la concession ainsi que toutes celles réalisées en cours de concession, notamment les raccordements visés aux articles 8 et 11 ci-après⁶ dans le respect des limites précisées ci-dessous :

Limite des ouvrages concédés :

1°) Limite amont

La limite amont des ouvrages concédés se situe à la bride aval du poste de détente transport / distribution visé par les textes réglementaires⁷ ou à la limite territoriale de la concession si ce poste n'est pas sur le territoire de la concession,

2°) Limite aval

En ce qui concerne les ouvrages collectifs (immeubles), la limite aval des ouvrages concédés est définie à l'article 10 - Branchements.

En ce qui concerne les ouvrages non collectifs, la limite aval des ouvrages concédés se situe à la bride aval du compteur individuel incluse (hors compteur) ou, en l'absence de compteur, à l'organe de coupure individuel (inclus) visé par les textes réglementaires⁸

Ces ouvrages concédés, placés sous la responsabilité du distributeur, appartiennent aux collectivités concédantes ou à leurs groupements à l'exclusion des postes de livraison clients et des compteurs. Les postes de livraison client et les compteurs appartiennent au concessionnaire et constituent des biens de retour⁹, ou, par exception, au client final en application des dispositions du cahier des charges antérieur.

Au-delà de la limite aval ci-dessus mentionnée, l'installation est placée sous la responsabilité de l'utilisateur.

Les installations concernant la production, le transport et le stockage du gaz ne font pas partie de la concession.

Les raccordements des consommateurs finals s'effectuent en priorité sur le réseau public de distribution¹⁰, sauf si l'importance du volume de consommation envisagé ne permet pas le raccordement sur ce réseau¹¹. Dans ce cas, le raccordement du consommateur final peut s'effectuer sur le réseau de transport, sous réserve de l'accord du concessionnaire du réseau de distribution.

Dans le délai maximum d'un an à compter de la date de signature du contrat de concession, le concessionnaire établit contradictoirement un inventaire physique et financier des ouvrages de la concession. Sa mise à jour est incluse dans le compte rendu annuel prévu à l'article 31.

⁶ Il peut arriver que l'autorité concédante mette à la disposition du concessionnaire d'autres immeubles que ceux mentionnés dans l'alinéa ci-contre. Ceux-ci restent la propriété de l'autorité concédante. Les conditions de leur mise à disposition sont à définir au cas par cas.

⁷ Il s'agit de l'article 4 de l'arrêté du 04 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations. Cette limite d'exploitation s'applique à l'ensemble des postes transport/distribution utilisés par le concessionnaire qui sont des postes démontables au sens de cet arrêté sauf exceptions locales.

⁸ Il s'agit de l'article 13-2°) de l'arrêté du 02 août 1977 modifié.

⁹ La notion de biens de retour est précisée à l'article 30.

¹⁰ Le décret n°2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz prévoit, en son article 16, que les clients finals consommant moins de cinq millions de kilowattheures par an doivent être raccordés au réseau concédé.

¹¹ Article L 453-1 du Code de l'énergie.

Article 3 - Utilisation des ouvrages concédés

Le concessionnaire a seul le droit de faire usage des ouvrages de la concession¹².

Il peut, après concertation¹³ avec l'autorité concédante, les utiliser pour livrer du gaz en dehors du territoire de la concession, notamment pour les gestionnaires de réseaux de distribution de rang 2 ou pour toute utilisation complémentaire, à la condition expresse que ces livraisons ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du service concédé dans les conditions prévues au présent cahier des charges et que toutes les obligations imposées par celui-ci soient remplies.

Sur demande de l'autorité concédante, le concessionnaire lui remettra gratuitement les informations techniques relatives à l'état du réseau et sa capacité d'acheminement en aval du point visé dans la demande¹⁴.

Article 4 - Responsabilité du concessionnaire

La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages et de l'exploitation du service concédé incombe au concessionnaire qui doit souscrire aux obligations mentionnées à l'article 1 du chapitre 1 du présent cahier des charges.

Article 5 – Sécurité

I - Généralités

Le concessionnaire exécute le service qui lui est délégué, en plaçant la sécurité des personnes et des biens parmi les priorités de ses actions.

Le concessionnaire respecte les obligations réglementaires de sécurité pour la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation et la maintenance du réseau de distribution de gaz naturel par canalisations¹⁵.

Les actions suivantes sont menées au titre du présent cahier des charges :

- maintenance et renouvellement des ouvrages en concession, y compris les conduites d'immeubles et conduites montantes si elles sont en concession (article 10),
- procédure d'abandon de canalisations (article 15),
- mise à jour des plans du réseau (article 16).

L'accès permanent aux ouvrages de détente et organes de coupure doit être garanti aux agents qualifiés du ou par le concessionnaire.

Le concessionnaire pourra, en outre, prendre des engagements complémentaires qui figureront dans l'annexe 1¹⁶.

¹² Sans remettre en cause le périmètre de la concession, il n'est pas fait obstacle à ce qu'interviennent, à la marge, des accords locaux entre les collectivités -délégantes géographiquement contiguës et leurs gestionnaires de réseaux respectifs dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites d'exploitation accordée à chacun des délégataires.

¹³ Cette concertation devrait aboutir à un accord de l'autorité concédante.

¹⁴ Une telle demande pourrait en particulier concerner le raccordement au réseau concédé d'une nouvelle concession.

¹⁵ Les obligations réglementaires de sécurité sont fixées par l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

¹⁶ Sans préjudice des plans d'urgence mis en place par le concessionnaire, des engagements du concessionnaire pourront être pris avec l'autorité concédante notamment dans les domaines suivants :

- programme de mise en place d'organes de coupure générale pour les branchements qui n'en seraient pas munis au moment de la signature du présent contrat de concession,
- contrôle du bon état des tiges-cuisines n'appartenant pas aux ouvrages concédés,
- actions pédagogiques et d'information des consommateurs finals concernant l'utilisation du gaz naturel,
- formation des sapeurs-pompiers (avec le Conseil Général),

II - Surveillance et maintenance des ouvrages concédés

Le concessionnaire vérifie l'étanchéité des réseaux de distribution publique de la concession, le bon fonctionnement des organes de coupure et des divers appareils, les installations de protection cathodique par le biais d'une action de surveillance et de maintenance périodique des réseaux de gaz naturel¹⁷.

L'autorité concédante est informée de la politique de surveillance et de maintenance des ouvrages concédés et de ses mises à jour.

III - Sécurité des personnes et des biens

Le concessionnaire prend les engagements suivants :

- réceptionner de façon permanente les informations à caractère d'urgence signalées soit par des moyens propres au concessionnaire, soit par des tiers alertés notamment par l'odeur caractéristique du gaz naturel,
- veiller à la bonne application de la réglementation relative aux travaux à proximité des ouvrages de distribution de gaz naturel, à la demande de tiers souhaitant intervenir à proximité des ouvrages, en donnant les informations disponibles sur l'existence des réseaux de distribution, par tout moyen disponible,
- veiller à la formation des services de secours et à la diffusion d'informations auprès des communes (élus et personnel communal) relatives à la cartographie, aux procédures d'urgence et de gestion de crise,
- faciliter par tout moyen approprié l'information des tiers permettant d'alerter le service d'urgence.

Le concessionnaire met à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) des plans indiquant les zones desservies en gaz, tels que plan de zonage, plans à l'échelle compatible avec les besoins de ces services conformément l'arrêté du 2 août 1977, article 25 et du 13 juillet 2000.

Une formation adaptée sera proposée gratuitement par le concessionnaire à l'intention des responsables des centres de secours. Le concessionnaire se tient à la disposition à titre gracieux de ces responsables dans la formation que les centres de secours délivrent à leurs équipes.

Le concessionnaire proposera une convention au SDIS afin de définir la coopération en matière d'information, de formation et d'organiser la coordination des interventions avec les centres de secours locaux¹⁸. Cette convention est transmise à l'autorité concédante sous un délai d'un mois suivant sa signature. La même procédure sera adoptée pour l'actualisation dudit document.

IV - Actions d'information des consommateurs finals

Dans le respect de ses missions de distributeur, le concessionnaire donne, notamment lors de la mise en service d'installations nouvelles, les renseignements utiles sur l'utilisation et les caractéristiques essentielles du gaz distribué en matière de sécurité par la mise en œuvre de moyens adaptés : envoi ou remise de document, ou tout autre moyen pédagogique qui lui serait substitué et dont l'objet serait identique.

-
- formation du personnel communal,
 - participation, à titre consultatif, d'un représentant du concessionnaire aux travaux de la commission communale ou intercommunale de sécurité.

¹⁷ La surveillance et la maintenance seront effectuées conformément à l'article 20 de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié et au cahier des charges RSDG 14.

¹⁸ Cette convention pourra s'appuyer sur la convention nationale de partenariat signée le 27 avril 2009 entre le concessionnaire et la Direction Générale de la Sécurité Civile.

Il est toutefois rappelé que le concessionnaire, d'une façon générale, ne peut être tenu pour responsable des défauts des installations intérieures conformément à l'article 20 du présent cahier des charges et ne peut se substituer aux installateurs en matière d'information sur le fonctionnement des appareils mis en service par ceux-ci.

V - Travaux générés par une intervention d'urgence

En cas d'urgence avérée, les travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances sont effectués le plus rapidement possible par le concessionnaire, en se conformant aux dispositions du règlement de voirie éventuellement en vigueur sur la commune.

Article 6 - Redevances

Les redevances sont de deux ordres :

- redevance de concession,
- redevance pour occupation du domaine public.

I - Redevance de concession

I.1. Généralités

D'une façon générale, toute charge financière supportée par l'autorité concédante et acceptée par le concessionnaire dans le cadre de la distribution publique de gaz naturel ouvre droit, en contrepartie, au paiement d'une redevance par le concessionnaire au profit de l'autorité concédante.

Cette redevance a pour objet de faire financer par les utilisateurs du service public :

- d'une part, les frais entraînés, pour l'autorité concédante, par l'exercice du pouvoir concédant,
- d'autre part, la part des dépenses éventuellement effectuées par celle-ci sur les réseaux.

La redevance de concession comporte un élément concernant le fonctionnement et un autre relatif à l'investissement :

I.2. Partie fonctionnement

Cet élément de la redevance a pour objet de financer les frais supportés par l'autorité concédante en vue de lui permettre d'exercer ses compétences dans les domaines suivants :

- contrôle de la concession,
- conciliation en cas de litige entre les consommateurs finals et le concessionnaire,
- coordination des travaux du concessionnaire avec ceux de la voirie et des autres réseaux,
- actions tendant à la maîtrise de la demande de gaz naturel des consommateurs finals et à la bonne application des clauses du présent cahier des charges,
- études générales sur l'évolution du service concédé,
- part des frais de structure de l'autorité concédante qui se rapporte à la distribution de gaz naturel.

Cette part de la redevance sera désignée ci-après par le terme **R1**.

A) Pour une année donnée, la détermination de R1 fait intervenir les valeurs suivantes :

- P est la somme des populations totales des communes comprises dans le périmètre défini dans la convention de concession selon le dernier recensement, officiel de l'INSEE, à avoir été publié au 31 décembre de l'année précédente
- L est la longueur totale exprimée en kilomètres des canalisations de distribution du réseau concédé au 31 décembre de l'année précédente. Au cas où l'autorité concédante

comporterait plusieurs sous-groupements de communes contiguës, le terme « L » est la longueur du réseau de chacun des sous-groupements¹⁹

- n est le nombre de communes contiguës comprises dans le périmètre défini dans la convention de concession. Au cas où l'autorité concédante comporterait plusieurs sous-groupements de communes contiguës, le terme « n » serait utilisé pour chacun des sous-groupements
- m est le nombre de communes desservies
- D est la durée de la concession exprimée en années
- Ing est la valeur de l'index ingénierie du mois de septembre de l'année précédente
- Ing₀ est la valeur de l'index ingénierie du mois de septembre 2007

B) Le terme R1 est donné, en euros, par la formule suivante :

$$R1 = \{ [200 + 0,32 P + \sum 21,30L(0,95 + 0,05n)] \times (0,02D + 0,5) + 180m \} \times (0,15 + 0,85 \text{ING}/\text{ING}_0)$$

Où l'expression (0,95+0,05n) est plafonnée à 3 pour le groupement et chacun des sous-groupements de communes contiguës.

Le terme R1 est arrondi au dixième d'euro selon les normes comptables en vigueur. Pour le calcul du terme R1, la valeur prise en compte pour D ne peut excéder 30 ans.

Dans le cas d'une concession regroupée, le terme R1 ainsi calculé, ne peut être inférieur à la somme qui résulterait de l'addition des termes R1 considérés isolément.

I.3. Partie investissement

Entrent dans le cadre de cet élément de la redevance de concession :

- les charges supportées par l'autorité concédante correspondant à sa participation aux frais d'établissement d'installations appartenant au réseau concédé, à l'exclusion des participations prévues à l'article 8 ci-après,
- toute initiative conjointe de l'autorité concédante et du concessionnaire relative à la sécurité, l'environnement et la qualité du service ou au développement de services nouveaux conduite dans les conditions du I.3.2 ci-dessous.

Cette part de la redevance sera désignée ci-après par le terme **R2**.

I.3.1. Charges supportées par l'autorité concédante

La redevance permet de rembourser à l'autorité concédante les annuités des emprunts contractés pour réaliser les investissements qu'elle a effectués sur le réseau concédé. Ce remboursement sera calculé sur la base des conditions de prêt TME²⁰ pour une durée de vingt ans au taux fixe en vigueur à la date de début des travaux.

Les dépenses sur la base desquelles la redevance d'investissement sera assise, n'excéderont pas le montant de celles que le concessionnaire aurait supportées s'il avait été lui-même maître d'ouvrage²¹.

Au cas où l'autorité concédante aurait disposé de fonds propres et n'aurait donc pas eu recours à l'emprunt, le terme « investissement » serait néanmoins calculé selon le mode indiqué ci-dessus, en considérant que la somme dépensée aurait pu être empruntée à la date de début des travaux.

¹⁹ La notion de groupement vise le cas où toutes les communes concédées sont contiguës entre elles. En cas de discontinuité, les divers ensembles de communes contiguës entre elles constituent des sous-groupements.

²⁰ L'indice TME est le taux de rendement sur le marché secondaire des emprunts d'Etat à taux fixe supérieurs à 7 ans. Il est publié chaque mois par la Caisse des dépôts et consignations et disponible sur le site internet de la Banque de France.

²¹ Sont donc exclues de cette base les participations financières visées à l'article 9.

I.3.2. Actions conjointes

Celles-ci feront l'objet, dans chaque cas, d'une convention spécifique et seront éligibles au terme R2 sauf si cette convention détermine le montant et la durée des contributions apportées par chacune des deux parties.

I.4. Modalités de calcul et de règlement de la redevance

Ces modalités sont définies pour chaque année considérée, de la manière suivante :

Avant le 31 janvier de l'année au titre de laquelle la redevance est due, l'autorité concédante indique au concessionnaire

- le nombre d'habitants au 31 décembre de l'année précédente pour la part R1,
- les éléments nécessaires au calcul de la part R2.

La redevance fait l'objet d'un état détaillé adressé par le concessionnaire à l'autorité concédante avant le 30 avril de l'année au titre de laquelle elle est due. Elle est versée par le concessionnaire avant le 30 juin de ladite année, après établissement d'un titre de recettes par l'autorité concédante reçu au plus tard le 1^{er} juin. Si ce titre est reçu après le 1^{er} juin, le concessionnaire dispose d'un délai de 30 jours pour verser la redevance. En cas de retard de paiement, uniquement imputable au concessionnaire, il sera appliqué des intérêts de retard au taux légal²² majoré de cinq points. Le retard est calculé entre la date de versement effectif et la plus tardive des deux dates : 30 juin ou 30 jours après la date de réception du titre de recettes.

Pour la détermination du montant de la redevance à verser au titre de l'année calendaire au cours de laquelle le contrat est devenu exécutoire et de son année d'expiration, le calcul s'effectue au prorata temporis à partir de la date à laquelle le contrat est devenu exécutoire ou est échu.

Les délais ci-dessus seront adaptés en tant que de besoin pour l'année de signature du contrat.

II - Redevance pour occupation du domaine public

Le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des gestionnaires du domaine public sur le périmètre de la concession des redevances dues en raison de l'occupation du domaine public²³ par le réseau concédé, conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur.

Article 7 - Services aux consommateurs finals et aux fournisseurs

Le concessionnaire assure aux consommateurs finals et aux fournisseurs de gaz naturel un service efficace et de qualité dans le respect des principes légaux de transparence, de non discrimination, d'objectivité et de confidentialité des informations commercialement sensibles (ICS).

Les prestations du concessionnaire figurent dans le catalogue de prestations à l'annexe 4 du présent cahier des charges. Ce catalogue distingue :

- les prestations de base entrant dans le champ du service public concédé et couvertes par le tarif d'acheminement,
- un ensemble de prestations supplémentaires entrant dans le champ du service public concédé donnant lieu à facturation.

Les prestations proposées par le concessionnaire au-delà du champ du service public concédé ou celles réalisées à la demande des consommateurs finals ou des fournisseurs et non visées au catalogue font l'objet d'une facturation à l'acte sur devis.

²² Le taux d'intérêt légal est défini par l'article L313-2 du Code monétaire et financier.

²³ Ces redevances sont fixées par des dispositions réglementaires prises en application des articles L2333-84 à L2333-86 du code général des collectivités territoriales soit les articles R 2333-114 et suivant du même code.

Dans le respect de ces principes, le concessionnaire personnalisera ses services (emplacement des comptages, dates de rendez-vous,...). La notion de service peut être élargie à la mise en œuvre par le concessionnaire d'actions de maîtrise de la demande de gaz naturel décidées d'un commun accord avec l'autorité concédante.

Le concessionnaire et l'autorité concédante doivent répondre favorablement à toute demande de tiers visant à prendre connaissance du contrat de concession et connaître les droits et obligations qui en découlent.

CHAPITRE II - RACCORDEMENT AU RESEAU CONCEDE

Article 8 - Principes généraux de raccordement au réseau des consommateurs finals

I- Raccordement au réseau

Le raccordement est un acte technique, constitué par un branchement et, le cas échéant, une extension.

De manière générale, un branchement a pour objet d'amener le gaz depuis la canalisation de distribution jusqu'au compteur individuel, ou en l'absence de compteur individuel à l'organe de coupure individuel défini par les textes réglementaires²⁴.

Dans le cas d'un immeuble collectif, le branchement collectif est composé :

- de la liaison entre le réseau²⁵ et l'organe de coupure général²⁶ ;
- des installations à usage collectif (conduite d'immeuble, conduite montante et branchements particuliers)²⁷ comprises entre l'organe de coupure général inclus et les compteurs individuels inclus ou, à défaut de compteurs individuels, les organes de coupure individuels inclus.

L'organe de coupure générale doit être accessible et manœuvrable en permanence.

L'extension désigne la partie de la canalisation de distribution publique à construire depuis le réseau existant jusqu'au droit du point de branchement envisagé.

Préalablement à la réalisation d'une opération de raccordement, le concessionnaire établit un état précis des ouvrages nécessaires au raccordement de tout nouveau consommateur final qu'il lui communique. Cet état mentionne notamment la longueur de la canalisation de branchement, les caractéristiques du point de livraison du gaz pour le ou les demandeurs de raccordement, et le cas échéant, tout ou partie de l'extension de la canalisation principale de distribution publique dès lors qu'elle n'est pas présente au droit de l'emplacement envisagé du poste de livraison ou du compteur²⁸.

Pour calculer le montant d'une opération de raccordement, le concessionnaire prend en compte l'ensemble des coûts induits par la demande de raccordement sur la base de leurs montants réels ou d'un forfait. Ces coûts s'ajoutent aux frais de branchement éventuellement dus par le consommateur final²⁹.

Les conditions et méthodes de calcul des opérations de raccordement ont été approuvées par le ministre chargé de l'énergie et annexées au présent cahier des charges (annexe 2).

Les modalités de raccordement au réseau de distribution publique de gaz seront définies dans les conditions précisées à l'annexe 5 du présent cahier des charges.

²⁴ Il s'agit de l'article 13(2°) de l'arrêté du 02 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

²⁵ Le terme « réseau » utilisé équivaut au terme « canalisation de distribution publique » au sens de l'arrêté.

²⁶ Tel que défini par l'article 13 (1°) de l'arrêté du 02 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

²⁷ Au sens de l'article 2(2°) de l'arrêté du 02 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

²⁸ Cette obligation résulte de l'article 6 du décret n°2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

²⁸ Dans le cas où la maîtrise d'ouvrage est exercée par l'autorité concédante et lorsque la demande présentée requiert la réalisation d'une extension de réseau, le concessionnaire se rapprochera de l'autorité concédante afin d'évaluer avec celle-ci le délai nécessaire à la réalisation des travaux.

²⁹ Conformément à l'article 7 du décret n°2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

En cas de travaux, le délai de raccordement sera augmenté du temps nécessaire à l'alimentation de l'installation du demandeur du raccordement ainsi que de la réception des autorisations administratives de construire, de passage ou d'implantation. Le demandeur du raccordement devra alors en être informé.

II- Implantation des ouvrages

Les terrains sur lesquels seront implantés les ouvrages de la concession seront acquis par le concessionnaire, ou à défaut grevés d'une servitude officielle et enregistrée. Les terrains ainsi acquis sont considérés comme des biens de retour.

Cette servitude sera prévue avec l'usager, propriétaire de la parcelle frappée de servitude et le concessionnaire, bénéficiaire de la servitude. L'acte établi stipule que le propriétaire s'engage en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle grevée, à informer au nouvel ayant-droit, la servitude dont elle est frappée en obligeant expressément le dit ayant-droit à la respecter en son lieu et place. L'acte rappelle également le droit de l'autorité concédante de se substituer au concessionnaire ou de subroger un autre exploitant dans les droits du concessionnaire.

Cette servitude est enregistrée à la recette des impôts pour obtenir date certaine. Elle peut faire l'objet d'une publicité des hypothèques aux frais du concessionnaire, après avoir été authentifiée selon la procédure prévue à l'article L.1311-5 du Code général des collectivités territoriales.

Les conventions de servitude conclues par le concessionnaire avec les propriétaires de terrains privés sont communiquées à l'autorité concédante sur demande de cette dernière.

Article 9 - Extension du réseau concédé

Les extensions du réseau correspondant à l'établissement d'installations de distribution dans les parties du territoire de la concession non encore desservies seront, à la mise en exploitation, incorporées dans les ouvrages en concession.

Une extension peut être réalisée selon les modalités suivantes :

- 1) Le concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais une extension dès lors que le taux de rentabilité de l'opération est égal ou supérieur à la valeur seuil définie à l'annexe 2,
- 2) Lorsque ce seuil n'est pas atteint, une participation peut être sollicitée auprès du ou des demandeurs^{30 31},
- 3) Pour atteindre cette valeur seuil, l'autorité concédante peut choisir, soit de réaliser elle-même une partie des travaux, soit d'assurer la rentabilité de l'opération en apportant une contribution financière³², en tenant compte le cas échéant de la participation du demandeur

Dans les cas ci-dessus, les éléments de calcul du taux de rentabilité sont tenus à la disposition de l'autorité concédante sous réserve du respect de la législation en vigueur concernant la protection des données personnelles et des informations commercialement sensibles³³.

³⁰ La participation du demandeur est calculée conformément au décret n°2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

³¹ En application de l'article 5 du décret n°2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

Cette participation peut être versée selon deux modalités :

- dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme en application de l'article L332-15 du Code de l'urbanisme
- dans le cadre d'un accord du demandeur sur proposition technique et financière du concessionnaire

³² L'octroi de cette contribution financière est réalisé dans les conditions définies par le décret n°2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel et par l'arrêté du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière mentionné à l'article L 432-7 du Code de l'énergie.

³³ Conformément aux articles L 111-77 du Code de l'énergie. .

Pour mettre en œuvre le cas 3) ci-dessus, le concessionnaire transmettra préalablement à l'autorité concédante les éléments de calcul du taux de rentabilité sous la même réserve.

I - Extensions sans participation financière de l'autorité concédante.

Outre les frais de branchement définis à l'article 10 ci-après, les demandeurs acquittent le montant de leur participation aux frais de premier établissement³⁴.

Conformément à la réglementation en vigueur³⁵, lorsqu'une participation financière a été demandée au premier bénéficiaire d'une opération de raccordement sur la base des coûts réels, tout branchement ultérieur d'un ou de nouveaux bénéficiaires dans une période maximale de 8 ans sur la partie du réseau concernée donne lieu à un remboursement par le concessionnaire à ce premier bénéficiaire.

Le montant du remboursement à effectuer est calculé en appliquant la formule suivante :

$$Sr = M(8-N)/8 \times Pc/Pt$$

Sr : somme à rembourser par le concessionnaire au premier bénéficiaire

M : montant non actualisé de la participation initiale supportée par le premier bénéficiaire, en application du cas 2) ci-dessus,

N : nombre d'années écoulées depuis la participation initiale du premier bénéficiaire

Pc : débit du compteur du nouveau client final

Pt : somme des débits maximums de l'ensemble des compteurs de tous les bénéficiaires potentiels.

Lorsqu'une desserte exige la création d'un ou de plusieurs postes de détente, le propriétaire ou les organismes constructeurs mettent à la disposition du concessionnaire les terrains ou s'ils le préfèrent les locaux adéquats nécessaires, conformément aux dispositions légales³⁶. Ces locaux doivent être d'accès permanent aux agents qualifiés du ou par le concessionnaire. Les dégagements doivent être suffisants pour permettre à tout moment le passage du matériel et la mise en œuvre de l'outillage nécessaire.

II - Extensions avec participation financière de l'autorité concédante

Conformément à la réglementation en vigueur³⁷, l'autorité concédante peut apporter une participation financière au concessionnaire pour financer une partie des coûts d'investissement liés à l'extension du réseau.

Les conditions financières accompagnant la réalisation de ces extensions seront définies dans une convention à conclure préalablement à la réalisation des travaux entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

Cette participation financière ne rentre pas dans l'assiette de calcul du terme R2 de la redevance mentionné à l'article 6 du présent cahier des charges.

Au terme de délais fixés dans la convention à compter de la réalisation de l'opération, une ou plusieurs nouvelles étude(s) de rentabilité est (sont) effectuée(s) par le concessionnaire³⁸. Cette(ces) étude(s) prend(prennent) notamment en compte :

³⁴ Pour tous les travaux dont le concessionnaire a la maîtrise d'ouvrage, les frais de premier établissement comprennent les dépenses directes, augmentées au maximum de 15 % pour tenir compte des frais généraux du concessionnaire, c'est-à-dire des charges qui, par leur nature, impliquent une répartition forfaitaire.

³⁵ Il s'agit de l'article 8 du décret n°2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

³⁶ Les dispositions légales actuellement en vigueur sont celles qui figurent à l'article R*332-16 du code de l'urbanisme.

³⁷ Il s'agit de l'article 4 décret n°2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

- les valeurs réellement constatées s'agissant des investissements, des volumes de gaz acheminés, du nombre de clients sur les années écoulées,
- les perspectives de consommation et d'investissement des années restant à courir jusqu'à l'année 10,
- les hypothèses utilisées pour l'étude de rentabilité initiale s'agissant du taux d'actualisation, du tarif d'acheminement applicable et du montant des dépenses d'exploitation par client.

Le concessionnaire communique à l'autorité concédante les éléments de calcul de(s) l'étude(s) de rentabilité. Parmi ces éléments, ceux qui présentent un caractère d'information commercialement sensible sont transmis à l'agent en charge du contrôle habilité et assermenté.

Si le résultat de la ou de l'une des nouvelles études de rentabilité est meilleur que l'étude initiale, le concessionnaire peut rembourser l'autorité concédante sur sa demande de tout ou partie des sommes engagées afin de ramener le B/I jusqu'à zéro à la date choisie par l'autorité concédante parmi celles définies dans la convention visée ci-dessus.

Ce remboursement est effectué en une seule fois dans un délai maximal de 6 mois à compter de la demande de l'autorité concédante sur la base des sommes engagées réévaluées de l'indice TME³⁹.

Conformément à l'article 10 de loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations, le concessionnaire produira un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées aux travaux effectués. Ce compte rendu sera intégré dans le cadre du CRAC prévu à l'article 31 du présent cahier des charges.

Article 10 – Branchements

I - Généralités

Le branchement comprend :

- d'une part, le branchement amont qui a pour objet l'amenée de gaz depuis la conduite de distribution jusque et y compris l'organe de coupure générale, placé à l'extérieur du bâtiment.
- d'autre part, le branchement aval qui a pour objet de conduire le gaz depuis cet organe de coupure jusqu'au compteur. En immeuble collectif, le branchement aval comprend la partie du branchement au-delà de l'organe de coupure générale, la conduite d'immeuble, la conduite montante et les branchements particuliers.

II - Branchement amont

Le branchement amont fait partie des ouvrages concédés.

Le concessionnaire exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, le branchement amont.

Les frais de premier établissement et de renforcement du branchement amont sont remboursés au concessionnaire par le bénéficiaire sur la base des dépenses réelles augmentées des frais généraux. Ce régime de facturation prévu ci-dessus peut inclure des prix forfaitaires. Le concessionnaire informe la collectivité concédante de ces prix forfaitaires.

Les modifications ou suppressions des branchements sont à la charge de celui qui en fait la demande sur la base des dépenses réelles augmentées des frais généraux.

³⁸ Le délai maximal est de 8 ans. La convention peut prévoir 1 ou 2 points intermédiaires supplémentaires pour effectuer une ou deux nouvelles études de rentabilité.

³⁹ L'indice TME est le taux de rendement sur le marché secondaire des emprunts d'Etat à taux fixe supérieurs à 7 ans. Il est publié chaque mois par la Caisse des dépôts et consignations et disponible sur le site internet de la Banque de France.

Si dans les huit années qui suivent l'établissement d'un branchement (à l'exception des branchements ayant fait l'objet d'un forfait) d'autres usagers sont amenés à l'utiliser, et si cette opération est techniquement possible, ces usagers sont tenus de rembourser à celui qui en aura supporté la charge, une part du coût des installations existantes utilisées par eux, évaluée en tenant compte du débit maximum de leur compteur.

Le montant des charges à rembourser tient compte de la part des frais de premier établissement supportée par le premier utilisateur, diminués de un huitième par année écoulée depuis la mise en service.

III - Branchement aval

Le propriétaire exécute ou fait exécuter, sous sa responsabilité, le branchement aval lors de sa création.

En immeuble collectif,

a) Branchements avals nouveaux :

Les travaux de branchement des nouvelles installations sont exécutés soit par le concessionnaire soit par le propriétaire de l'immeuble sur choix de ce dernier. Lorsqu'elles ne sont pas réalisées par le concessionnaire, les installations sont remises gratuitement à ce dernier pour les intégrer dans les ouvrages concédés.

b) Branchements avals existants

Le concessionnaire intègre dans les ouvrages concédés les branchements avals existants remis gratuitement par leurs propriétaires dès lors que :

- s'agissant des installations mises en service avant 1977⁴⁰, les aménagements généraux⁴¹ sont mis en conformité avec le référentiel correspondant du concessionnaire⁴²,
- s'agissant des installations mises en service après 1977⁴³, celles-ci ainsi que les aménagements généraux sont mis en conformité avec la réglementation en vigueur à la date de la remise.

Les travaux de mise en conformité sont réalisés par les propriétaires et à leurs frais.

c) Maintenance et renouvellement

Le concessionnaire assume à ses frais les travaux de maintenance et de renouvellement des branchements.

Dans le cas où des installations à usage collectif existantes ne feraient pas partie des ouvrages concédés, le concessionnaire en assure néanmoins la maintenance en application de l'article 29 de

⁴⁰ On entend par « mises en service avant 1977 », les installations mises en service préalablement à l'entrée en application à l'arrêté du 02 août 1977, à savoir celles :

- mises en service avant le 24 août 1978,
- dont les projets ont fait l'objet au 24 août 1977, d'une demande de permis de construire ou d'autorisation,
- dont la déclaration d'achèvement a été déposée au 30 juin 1979

⁴¹ Les aménagements généraux s'entendent au sens de l'article 4.2 de la norme NF DTU 61.1.P6 ; ils comprennent notamment les gaines, ventilations, locaux et alvéoles techniques.

⁴² Ce référentiel est fondé sur les exigences de la norme NF P45-201 de mars 1946, de l'arrêté du 15 octobre 1962 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances, du DTU 61-1 édition 1966, de l'arrêté du 10 septembre 1970 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie et de la norme NF DTU 61-1 de 2006.

⁴³ Il s'agit de celles mises en service à compter du 24 août 1978, celles dont les projets ont fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'autorisation préalable postérieure au 24 août 1978 et celles dont la déclaration d'achèvement a été déposée postérieurement au 30 juin 1979.

l'arrêté du 2 août 1977 modifié ainsi que le renouvellement aux frais de son ou de ses propriétaires⁴⁴.

Les modifications ou suppressions de branchements, non prévues aux alinéas qui précèdent, sont à la charge de celui qui en fait la demande sur la base des dépenses réelles augmentées des frais généraux.

Les propriétaires des immeubles desservis, quel que soit le régime de propriété de la conduite doivent laisser aux agents qualifiés du ou par le concessionnaire un accès permanent à ces ouvrages.

Article 11 - Raccordement des installations de production de bio-méthane

I - Généralités

Conformément à la réglementation en vigueur⁴⁵, sous réserve des résultats d'une étude de faisabilité technique, le concessionnaire raccorde au réseau concédé toute installation de production de bio-méthane⁴⁶ et achemine le gaz injecté.

Toutes les conditions techniques et financières du raccordement sont préalablement fixées dans une convention de raccordement signée avec le producteur en question dans le respect des principes fixés au présent cahier des charges, des principes d'égalité de traitement et de non discrimination.

II - Raccordement

Le bio-méthane injecté est conforme aux prescriptions techniques du concessionnaire publiées sur son site internet.

La position du point d'injection et les quantités injectées de bio-méthane doivent être compatibles avec la capacité du réseau concédé et les quantités consommées. A ce titre, le concessionnaire statue sur chaque demande d'injection de bio-méthane après étude de sa faisabilité technique et des conditions associées.

Le concessionnaire exécute ou fait exécuter sous sa responsabilité la partie de canalisation située entre la bride aval du poste d'injection de bio-méthane et la canalisation de distribution publique de gaz naturel la plus proche.

Le branchement est équipé d'un organe de coupure accessible depuis le domaine public.

III - Contrat d'injection

Le producteur de bio-méthane et le concessionnaire concluent un contrat qui détermine, notamment, les règles concernant :

- les prérogatives du concessionnaire relativement au poste d'injection,
- l'accès du producteur de bio-méthane au réseau de distribution publique de gaz naturel,
- le comptage du bio-méthane,
- l'établissement, la propriété et l'exploitation des ouvrages nécessaires au contrôle de la qualité du gaz, à son odorisation, à sa pression et à la régulation de son débit,

⁴⁴ En application de l'article 29 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié, les installations situées entre l'organe de coupure visé à l'article 13 (1°) et les compteurs individuels ou, à défaut de compteurs, les robinets de coupure individuels visés à l'article 13 (2°) inclus, et non placés sous la garde du distributeur, doivent faire l'objet d'un contrat écrit et passé avec le distributeur ou une entreprise de service compétente avec l'accord du distributeur.

⁴⁵ L'article L 400-1 du Code de l'énergie rend applicable les dispositions relatives au gaz naturel à tout type de gaz pouvant être injecté et acheminé de manière sûre dans les réseaux de gaz naturel.

⁴⁶ Le bio-méthane désigne du gaz méthane obtenu par transformation de la biomasse, suivant un procédé de fermentation biologique (méthanisation) ou thermo-chimique (gazéification haute température suivi d'une synthèse par méthanisation) et dont l'épuration est suffisamment poussée pour avoir des caractéristiques très proches du gaz naturel.

- le contrôle des caractéristiques du bio-méthane,
- l'odorisation du bio-méthane.

CHAPITRE III - TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE

Article 12 - Conditions générales d'exécution des travaux

En dehors de l'autorité concédante pouvant exercer la maîtrise d'ouvrage en application des dispositions légales, le concessionnaire a seul le droit⁴⁷ de créer, d'étendre, de renforcer, de renouveler, d'entretenir ou de réparer dans le périmètre du territoire concédé, soit au-dessous, soit au-dessus des voies publiques et de leurs dépendances, tous les équipements techniques nécessaires à la distribution du gaz naturel⁴⁸.

Le concessionnaire doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux règlements de voirie édictés dans le cadre du code de la voirie routière.

Les travaux peuvent être momentanément suspendus sur l'ordre du maire chaque fois que la sécurité publique l'exige.

Article 13 - Protection de l'environnement

Le concessionnaire s'engage à ce que les travaux d'extension, de renforcement, de renouvellement du réseau concédé se fassent dans des conditions qui respectent la qualité de l'environnement.

1. Environnement visuel

A cet effet, les emplacements, les formes, les matériaux et les couleurs de tout nouveau bâtiment ou enveloppe préfabriquée faisant partie de la concession et dont le concessionnaire sera maître d'ouvrage, seront choisis par celui-ci en accord avec les autorités compétentes, de manière à obtenir une juste adéquation entre leur coût et leur bonne intégration dans l'environnement.

L'engagement du concessionnaire porte particulièrement sur :

- la qualité de l'insertion des coffrets de comptage⁴⁹,
- les postes de détente pour lesquels, outre la qualité de leur insertion, le concessionnaire veillera à minimiser les éventuelles nuisances sonores,
- la qualité des réfections de voirie.

Dans les sites relevant d'une protection spécifique (immeubles et sites classés ou inscrits, parcs et réserves naturels, secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural et urbain), le concessionnaire s'engage à rechercher et mettre en œuvre les solutions de dissimulation les mieux adaptées, en liaison avec les parties concernées et dans le respect des exigences réglementaires de sécurité applicables. Dans ce cas, le concessionnaire prendra à sa charge les frais supplémentaires.

Des conventions particulières pourront prévoir le soutien que le concessionnaire pourrait apporter à des initiatives prises par l'autorité concédante pour des actions visant à améliorer la qualité de l'environnement⁵⁰.

⁴⁷ Quand un aménageur est amené à établir des ouvrages destinés à entrer dans la concession, la collectivité (autorité concédante ou collectivité responsable de l'aménagement) préserve les droits du concessionnaire au moyen d'une convention conclue avec ledit aménageur.

⁴⁸ L'autorité concédante est susceptible d'apporter son concours au concessionnaire pour lui permettre d'obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des ouvrages ou des canalisations à poser sur ou sous les voies ou autres éléments des domaines publics. L'autorité concédante peut également apporter son concours au concessionnaire pour faciliter l'acquisition, l'usage ou l'aménagement de terrains, immeubles ou locaux y compris pour l'établissement des équipements techniques du réseau concédé et, en particulier, des postes de détente.

⁴⁹ Dans l'annexe I du présent cahier des charges, les parties pourront s'accorder sur les modalités de choix et de financement de ces coffrets dans les sites relevant d'une protection spécifique : périmètres de protection des monuments historiques classés, sites classés, etc

⁵⁰ Ces conventions feront référence à la partie investissement de la redevance de concession définie à l'article 6 du présent cahier des charges.

2 - Impact sonore

Le concessionnaire s'engage à ce que tous les ouvrages de détente de distribution publique de gaz qui seront créés ou renouvelés soient équipés de régulateurs à faible niveau de bruit selon les règles et normes en vigueur au moment de la création ou du renouvellement.

Le concessionnaire diminuera le bruit produit par les premiers étages de détente du réseau concédé que lui signale l'autorité concédante comme constituant une gêne pour les riverains, dès lors que le niveau sonore de ces ouvrages dépasse le plafond réglementaire⁵¹. Le concessionnaire s'engage à réaliser les travaux correspondants dans les meilleurs délais compatibles avec ses impératifs techniques et financiers, sans que le délai courant à compter de la notification de la réclamation soit supérieur à un an.

Article 14 - Travaux sur le réseau concédé

I - Renforcement, renouvellement, maintenance et mise en conformité avec les règles techniques

Sont à la charge du concessionnaire :

1°) les travaux de renforcement, c'est-à-dire tous les travaux destinés à faire face à un accroissement de la consommation en respectant les caractéristiques du gaz distribué figurant à l'article 21 ci-après et dans les Prescriptions techniques du distributeur. Cependant, si l'étude de saturation du réseau établit la nécessité d'un renforcement du réseau directement imputable à un projet d'extension et/ou de branchement sous un délai de 3 ans à compter de la mise en service, ce renforcement est pris en compte dans la part investissement du calcul du taux de rentabilité visé à l'article 9.

2°) les travaux de maintenance et de renouvellement,

3°) les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques en vigueur.

II - Modification de réseaux

II.1. Modifications à l'initiative du concessionnaire.

Lorsque le concessionnaire exécutera, à son initiative, des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages ne faisant pas partie de la concession, il prendra en charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications de ces ouvrages. Le concessionnaire pourra toutefois demander à leur propriétaire le financement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés sous réserve qu'il y ait eu accord préalable avec lui.

II.2. Modifications à l'initiative de tiers.

Le concessionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité pour les déplacements ou les modifications des installations du réseau concédé sur ou sous les voies publiques, lorsque ces changements sont requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt du domaine public occupé.

⁵¹ Ce plafond réglementaire est celui fixé par les normes en vigueur au moment de la mise en service du poste

Quand, à l'occasion de travaux financés par un tiers⁵², le concessionnaire sera conduit à renouveler, par anticipation, une canalisation existante, il devra, pour évaluer la participation réclamée au tiers, tenir compte de la valeur de l'ouvrage abandonné.

Plus précisément, le concessionnaire ne répercutera que le coût de la part des ouvrages nécessités par la nouvelle alimentation⁵³, majoré, s'il y a lieu, du coût de l'anticipation du renouvellement⁵⁴ de l'ouvrage existant.

Lorsqu'une collectivité publique financera un déplacement d'ouvrages du réseau concédé, elle pourra demander au concessionnaire une participation en contrepartie du renouvellement anticipé des ouvrages, sous réserve d'un accord préalable avec lui.

Article 15 - Mise hors exploitation ou abandon des équipements de réseaux

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour que les canalisations et les équipements abandonnés ou non exploités ne puissent présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens⁵⁵.

Au titre des dispositions que le concessionnaire est tenu d'adopter lorsqu'une canalisation du réseau concédé, à l'exception des branchements et des conduites montantes, est mise hors exploitation, comptent les actions suivantes dans l'ordre de priorité :

1°) l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur.

⁵² A titre d'illustration, il peut s'agir du déplacement d'un ouvrage existant (par exemple, si la réalisation d'un lotissement public ou privé implique le déplacement d'une canalisation du réseau concédé et une modification de son tracé), ou encore d'un déplacement d'ouvrage d'un autre occupant du domaine.

⁵³ Par "coût de la part des ouvrages nécessités par la nouvelle alimentation", il faut entendre la différence entre la valeur de l'ouvrage effectivement construit et celle de l'ouvrage qu'il aurait été nécessaire de construire pour satisfaire au seul remplacement à l'identique de l'ouvrage existant.

⁵⁴ Le coût d'anticipation du renouvellement d'un ouvrage, est la différence entre la valeur de remplacement de l'ouvrage et la valeur actuelle du même remplacement effectué à la date normale de renouvellement de l'ouvrage (la détermination de la durée d'anticipation du renouvellement se fera par référence à la durée de vie utile de l'ouvrage). Cette valeur actuelle est déterminée par application du coefficient d'actualisation utilisé par le concessionnaire pour l'ensemble de ses investissements. Les différends s'il y a lieu, seront traités selon la procédure qui sera fixée à l'article 33.

$$V_n = (I_1 - I_0) + \left(I_1 - \frac{I_0}{A^a} \right)$$

avec :

N = Année de renouvellement anticipé de l'ouvrage

I_n = Coût réel de renouvellement anticipé de l'ouvrage

I₀ = Coût de remplacement à l'identique de l'ouvrage

A = Coefficient d'actualisation des investissements pratiqué par le concessionnaire

a = Nombre d'années à compter, depuis l'année N, jusqu'à la fin de vie économique de l'ouvrage

V_n = Coût d'anticipation du renouvellement d'un ouvrage

Exemple :

Ouvrage de 25 ans, dont le coût de remplacement à l'identique est I₀ = 76 225 Euros et dont le renouvellement est anticipé suite à la demande d'un tiers. Compte tenu de la nouvelle charge, le coût réel de renouvellement est évalué à I₁ = 91 469 Euros.

La valeur qui servira de base au calcul de la participation du tiers est déterminée ainsi :

- A = 1,07 (taux d'actualisation des investissements à 7%)
- Durée de vie économique de l'ouvrage = 45 ans
- a = (45 - 25) = 20

$$V_n = 87 015 \text{ Euros}$$

⁵⁵ Conformément au cahier des charges RSDG 15 associé à l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations les dispositions à prendre visent à maîtriser les risques suivants :

- possibilité d'affaissement du terrain,
- drainage vers un immeuble d'une éventuelle fuite de gaz,
- confusions possibles entre ouvrages lors de travaux à proximité.

2°) l'abandonner provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau. Dans ce cas, la canalisation fera l'objet d'une surveillance de la part de l'opérateur de réseau. Si dans un délai de cinq (5) ans la canalisation n'a pas été réutilisée, elle sera considérée comme abandonnée et devra être soumise aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessous.

3°) l'abandonner définitivement dans le sol, après accord de l'autorité dont relève la voirie. Dans ce cas, le concessionnaire doit mettre en œuvre les dispositions destinées à supprimer tout risque ultérieur d'accident ou d'affaissement de terrain⁵⁶.

Les dispositions à prendre pour supprimer ces risques sont les suivantes :

- conduite d'un diamètre intérieur supérieur ou égal à 400 mm : ventilation, puis remplissage avec du sable ou tout produit présentant les mêmes conditions de tenue,
- conduite d'un diamètre intérieur inférieur à 400 mm : ventilation et sectionnement de la conduite en tronçons d'une longueur d'environ 50 m ; obturation des extrémités de chaque tronçon ainsi constitué. Cette obturation peut être effectuée, sans exigence de parfaite étanchéité, par tout moyen à la convenance de l'opérateur tel que bouchon mécanique, obturation au plâtre...

En contrepartie de la possibilité offerte au concessionnaire d'abandonner sans déposer une canalisation mise hors d'exploitation, ce dernier sera tenu, au choix de l'autorité concédante :

- soit de la lui remettre comme bien de retour avant le terme de la concession pour un autre usage que celui du service concédé, sous réserve de son acceptation. La remise de la canalisation abandonnée fera l'objet d'une convention avec plan annexé entre l'autorité concédante et le concessionnaire.
- soit de déposer la canalisation à ses frais, quelle que soit l'ancienneté de l'abandon, à la demande de l'autorité dont relève la voirie.

Article 16 - Plans du réseau concédé

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la confidentialité de certaines données⁵⁷, le concessionnaire fournit gratuitement à l'autorité concédante une fois par an, sur sa demande et dans un délai maximum d'un mois, les plans des réseaux permettant d'identifier et de localiser les données ci-après par commune mis à jour du tracé et des caractéristiques physiques du réseau de distribution de gaz naturel-et, entre temps et dans le même délai, les extraits de plans qui lui seraient nécessaires.⁵⁸

La fourniture des plans s'effectue, en accord entre le concessionnaire et l'autorité concédante sous format informatique exploitable ou sous format papier⁵⁹.

Les données fournies sont les suivantes :

- le tracé des réseaux de distribution de gaz naturel,
- la matière, le diamètre, le niveau de pression et la décennie ou l'année de pose des canalisations,
- les robinets de réseaux utiles à l'exploitation et les purges de décompression,
- les branchements mis en service à partir du 20 août 2000⁶⁰ reportés sur la cartographie,
- la position des postes de livraison et de distribution publique.

⁵⁶ Les dispositions à prendre pour supprimer les risques ultérieurs d'accident ou d'affaissement de terrain, sont celles prescrites par la réglementation en vigueur ; il s'agit de l'article 2-2 de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié, renvoyant à des dispositions d'un cahier des charges spécifique.

⁵⁷ Il s'agit notamment des articles L 111-77 et L 111-82 du Code de l'énergie et du décret n°2004-183 du 18 février 2004 relatif à la confidentialité des informations détenues par les opérateurs exploitant des ouvrages de transport, de distribution ou de stockage de gaz naturel ou des installations de gaz naturel liquéfié.

⁵⁸ Les parties contractantes pourront convenir dans l'annexe 1 d'une première fourniture des plans du réseau de distribution à la signature du contrat de concession ou dans un délai donné à compter de la date de signature.

⁵⁹ Les formats communément utilisés sont le dxf, shape, MID/MIF.

⁶⁰ Il s'agit de la date de parution au JO de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

La fourniture de données informatiques fera préalablement l'objet d'une convention, qui précisera notamment leur format et le support de transmission. Toute fourniture supplémentaire des plans de réseaux fera l'objet d'une facturation forfaitaire couvrant les coûts exposés par le concessionnaire pour la reproduction.

L'autorité concédante s'engage à respecter les droits d'usage et de diffusion tels qu'ils seront prévus dans la convention.

Sur demande ponctuelle de l'autorité concédante et dans le cas de travaux ayant entraîné une modification substantielle du réseau, le concessionnaire transmet à l'autorité concédante le plan du réseau de la commune. L'annexe 1 en précise éventuellement les modalités.

Les canalisations et les branchements abandonnés sont représentés sur les plans remis à l'autorité concédante⁶¹.

Article 17 - Modalités d'application de la TVA.

I - Transfert de la TVA

Conformément à l'article 210 de l'annexe II du code général des impôts, l'autorité concédante transférera au concessionnaire le droit de la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements financés par l'autorité concédante et compris dans la concession.

L'autorité concédante, en tant que propriétaire des biens concédés, délivrera à son concessionnaire une attestation précisant le montant de la taxe correspondant. L'autorité concédante informera le service des impôts de la délivrance de cette attestation.

Le traitement par le concessionnaire des attestations de TVA. se fait dans les formes et conditions suivantes :

- l'attestation de TVA. émise par l'autorité concédante est envoyée au concessionnaire,
- le concessionnaire accuse réception, par retour du courrier, de l'attestation par une lettre à l'autorité concédante, la date de cette lettre étant considérée comme le point de départ du délai de traitement par le concessionnaire de l'attestation, entendu que la taxe soit devenue exigible chez le fournisseur. Ce délai est fixé à 30 jours maximum,
- à l'issue de ce délai maximum, le concessionnaire fait jouer le droit à récupération auprès du Trésor public selon la modalité retenue :
 - soit l'imputation du montant de cette TVA. sur sa propre déclaration,
 - soit le remboursement du montant de cette TVA. auprès du Trésor public.
- le concessionnaire avise par écrit l'autorité concédante de la date à laquelle il a récupéré le montant de la TVA. (par imputation ou par remboursement). Il fait parvenir, sous un mois maximum, le montant ainsi récupéré par chèque au trésorier de l'autorité concédante.

Toute somme non versée dans ce délai d'un mois entendu en jours calendaires ouvrira droit à des intérêts au taux légal au profit de l'autorité concédante.

Enfin, dans les cas où :

- la TVA. récupérée ferait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part du service des impôts,

⁶¹ Cette représentation est conforme au RSDG 15 associé à l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

- la TVA., objet de l'attestation transmise par l'autorité concédante, ne serait pas reversée par le service des impôts au concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, alors que l'autorité concédante aurait déjà émis le titre de recette à l'encontre du concessionnaire,
- la TVA. récupérée concernerait les dépenses d'investissements du service sur les 10 années précédant la fin du contrat (dans ce cas, à reverser à l'Etat au prorata des années),

l'autorité concédante s'engage à rembourser au concessionnaire les sommes, objet des redressements, des non remboursements ou des reversements, majorées éventuellement des pénalités légales, avant la fin du troisième mois suivant la date d'échéance du redressement ou du refus notifié du service des impôts de rembourser, ou d'expiration du contrat pour le troisième cas visé ci-dessus.

Toute somme non versée à cette date portera intérêt au taux légal au profit du concessionnaire.

II - TVA sur réfection de voirie

La réglementation fiscale en vigueur, en matière de déductibilité de TVA, impose que celle-ci figure sur la facture délivrée à un assujetti par le fournisseur (art 271 annexe II du CGI).

Les collectivités territoriales se trouvent placées hors du champ d'application de la TVA pour l'activité de leurs services administratifs (art. 256B - CGI) au nombre desquels figure la voirie, et ne disposent d'aucune faculté d'option (art. 260A - CGI). Pour les remises en état de la voirie, que les collectivités réalisent à la suite de la pose ou de la réparation de canalisations de gaz ou d'électricité, il résulte de l'instruction ministérielle du 8 décembre 1980 que les sommes représentatives de ces travaux, mises à la charge des concessionnaires, ne constituent pas une prestation de service mais doivent être regardées comme des règlements financiers destinés à indemniser les collectivités des dommages causés à la voirie publique, et ne doivent donc pas être soumises à la TVA.

Néanmoins lorsque les collectivités territoriales confient à des entreprises extérieures les travaux de réfection définitive de la voirie communale à la suite des interventions réalisées par le concessionnaire, elles sont fondées à en répercuter le coût TTC. au concessionnaire, dès lors que ces travaux de réfection définitive ne sont pas éligibles au fonds de compensation de la TVA. Les dépenses contribuant au maintien ou au rétablissement des qualités superficielles de chaussées sont considérées comme des dépenses de fonctionnement pour les collectivités, et ne peuvent bénéficier des attributions du fonds de compensation de la TVA.

Afin d'éviter les conséquences fiscales de la rupture de la chaîne de déductibilité de la TVA pour les frais de réfection de voirie mis à la charge du concessionnaire, provoqués par le non-assujettissement en pareil cas des collectivités territoriales à la TVA, celles-ci pourront examiner la possibilité de lui confier, dans le cadre d'une convention établie à cet effet, la maîtrise d'ouvrage de ces travaux. Cette convention précisera notamment, les critères de qualité du revêtement, et les délais auxquels pourront être assujettis ces travaux.

CHAPITRE IV - COMPTAGE ET QUALITE DU GAZ DISTRIBUE

Article 18 - Comptage et services susceptibles d'être proposés

Le concessionnaire est chargé d'exercer les activités de comptage de l'énergie livrée⁶².

Les compteurs et leurs dispositifs additionnels éventuels ont pour objet de mesurer le gaz livré ou injecté et doivent être d'un modèle approuvé par le service chargé du contrôle des instruments de mesure et répondre aux exigences des prescriptions techniques du distributeur.

Seul le concessionnaire est autorisé à intervenir sur le dispositif de détente et de comptage. Pour garantir l'intégrité des instruments de mesure, les appareils de comptage sont plombés par le concessionnaire. Les agents qualifiés du ou par le concessionnaire ont à toute époque libre accès à ces appareils⁶³.

Le débit horaire nominal des compteurs est déterminé en fonction des débits horaires maximum et minimum de l'ensemble des appareils d'utilisation du gaz. Les compteurs sont installés dans les conditions précisées par la réglementation en vigueur⁶⁴.

La fourniture, la pose, la mise en service, l'entretien et le renouvellement des compteurs et de leurs accessoires, sont facturées au consommateur final conformément au catalogue des prestations du concessionnaire (annexe 4 du présent cahier des charges).

L'emplacement du dispositif de comptage est déterminé par le concessionnaire en concertation avec le demandeur sous réserve de respecter les conditions définies ci-après.

Les dispositifs de comptage sont situés, en règle générale, en limite de domaine public pour les immeubles individuels, et dans la gaine d'immeuble ou un local technique désigné à cet effet par le représentant du propriétaire pour les immeubles collectifs.

Dans ce cas, les propriétaires des immeubles concernés s'engagent à laisser un accès permanent des agents qualifiés du ou par le concessionnaire à ces dispositifs de comptage.

Les frais de déplacement des compteurs et de leurs dispositifs additionnels sont à la charge de celui qui en fait la demande, dans les conditions fixées dans le catalogue des prestations (annexe 4 du présent cahier des charges) sur la base d'un devis.

Les compteurs et les dispositifs additionnels, détériorés par le fait du consommateur final ou d'une personne dont il est civilement responsable sont réparés ou remplacés par le concessionnaire aux frais du consommateur final.

Le concessionnaire s'engage à faire évoluer, en liaison avec l'autorité concédante, les dispositifs de comptage en suivant les avancées technologiques.

⁶² Le concessionnaire est chargé d'exercer la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des dispositifs de comptage des utilisateurs raccordés à son réseau conformément à l'article L 432-8 du Code de l'énergie.

⁶³ Pour la desserte d'un immeuble dont la façade ne coïncide pas avec la limite du domaine public, le comptage est en principe installé sur cette limite. L'annexe 1 du présent contrat pourra préciser la limite au-delà de laquelle le concessionnaire n'est pas tenu d'installer le compteur, étant entendu que cette dérogation ne peut être qu'exceptionnelle et après étude au cas par cas.

⁶⁴ Les compteurs doivent être installés dans un local sec convenablement ventilé et à l'abri de toute substance ou émanation corrosives, dans une position telle qu'ils soient accessibles pour leur lecture et leur vérification. L'installation d'un compteur ne peut être réalisée dans un local ou un emplacement privé qu'avec l'accord du concessionnaire. Dans ce cas, le compteur doit être placé aussi près que possible du point de pénétration du branchement particulier dans le local.

Article 19 - Vérification des dispositifs de comptage

Les vérifications périodiques imposées par la réglementation en vigueur⁶⁵ sont dans tous les cas à la charge et sous la responsabilité du concessionnaire

Indépendamment de celles-ci, le concessionnaire peut procéder à la vérification des compteurs et de leurs dispositifs additionnels aussi souvent qu'il le juge utile. Le fournisseur de gaz et le consommateur final peuvent également demander à tout moment la vérification de ces appareils soit par le concessionnaire, soit par le service chargé du contrôle des instruments de mesure, soit par un organisme agréé par ce dernier.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du demandeur si ces appareils sont reconnus exacts, et à celle du propriétaire du comptage dans le cas contraire. Ces appareils sont reconnus inexacts lorsqu'ils présentent des erreurs de mesure supérieures aux écarts tolérés par les règlements techniques les concernant⁶⁶.

Les frais de remise en état métrologique des appareils sont à la charge de leur propriétaire.

Lorsqu'une erreur est constatée dans l'enregistrement des consommations, un redressement de consommation est effectué par le concessionnaire à partir de l'historique de la consommation et en tenant compte de la période de consommation. L'historique de consommation est déterminé à partir de quantités consommées par le consommateur final concerné si ces données sont disponibles sur une période suffisante et à partir de quantités consommées par des consommateurs finals aux caractéristiques de consommation comparables dans le cas contraire.

Sur cette base, un redressement de facturation du gaz livré est adressé au fournisseur dans la limite autorisée par les textes applicables en matière de prescription.

Pour effectuer le redressement de facturation au fournisseur, le concessionnaire tiendra compte de l'évolution des tarifs d'acheminement en vigueur au cours de la période considérée.

Si l'erreur de facturation a été commise au détriment du consommateur final, le règlement des sommes dues par le concessionnaire au fournisseur concerné viendra en déduction de la plus proche facture d'acheminement suivant la date où le montant du décompte aura été arrêté.

Article 20 - Installations intérieures

I - Définition

L'installation intérieure commence à la bride aval (exclue) du compteur individuel ou, en l'absence de compteur individuel, à l'aval de l'organe de coupure individuel ou à défaut à l'aval du robinet de coupure général

⁶⁵ La périodicité légale de vérification des compteurs dépend de leur débit mais aussi de leur technologie. Elle est, à ce jour, de :

- vingt ans, pour les compteurs secs à soufflets,
- cinq ans, pour les compteurs à pistons rotatifs, les compteurs de vitesse,

(Décret n° 72-866 du 06 septembre 1972 réglementant la catégorie d'instruments de mesurage : compteurs de volume de gaz. Décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des installations de mesure et arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines de ses dispositions)

⁶⁶ Les instruments en service doivent satisfaire à des conditions de précision entre le débit maximal Q_{max} et le débit minimal Q_{min} qui limitent la zone légale d'utilisation des appareils. Ces conditions, qui dépendent de la technologie des compteurs, sont les suivantes :

- pour les compteurs secs à soufflets, la tolérance est de 4 p. 100
- pour les compteurs à pistons rotatifs, compteurs de vitesse, 4p. 100 pour les débits compris entre Q_{min} inclus et $0,2 Q_{max}$ exclu et 2 p. 100, pour les débits compris entre $0,2 Q_{max}$ inclus et Q_{max} inclus.

(Décret n° 72-866 du 06 septembre 1972 réglementant la catégorie d'instruments de mesurage : compteurs de volume de gaz Décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des installations de mesure et arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines de ses dispositions)

II - Régime d'exploitation

Les installations intérieures, leurs compléments ou modifications, doivent être établis et les visites de contrôle réalisées, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur⁶⁷.

Les installations intérieures sont exécutées et entretenues sous la responsabilité du propriétaire, ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

En cas de trouble affectant l'exploitation, d'usage illicite ou frauduleux du gaz, le concessionnaire peut refuser d'effectuer ou de continuer à effectuer la livraison du gaz naturel.

Si le concessionnaire a connaissance d'un danger grave et immédiat, il doit prendre toute mesure de nature à faire cesser le danger.

Lorsqu'il reçoit une injonction émanant de l'autorité de police compétente, il doit immédiatement s'y conformer.

Le concessionnaire est autorisé, avant la mise en service et ultérieurement, à toute époque, à vérifier les installations intérieures, même si la livraison de gaz naturel est interrompue pour quelque raison que ce soit.

Si les installations sont reconnues défectueuses⁶⁸ ou si le consommateur final s'oppose à leur vérification, le concessionnaire pourra refuser de livrer, ou interrompre la livraison.

En cas de désaccord entre le concessionnaire et un consommateur final sur les mesures à prendre pour faire disparaître les défauts constatés, le différend sera soumis pour avis à l'autorité concédante.

En aucun cas, ni l'autorité concédante ni le concessionnaire n'encourt de responsabilité en raison de défauts des installations intérieures.

Article 21 - Caractéristiques du gaz distribué

Ces caractéristiques sont fixées dans les Prescriptions techniques du distributeur (annexe 6).

I - Nature du gaz

La nature du gaz distribué sur le territoire de la concession est précisée à l'annexe 1⁶⁹.

II - Pression

Le concessionnaire prend toutes dispositions pour que la pression mesurée à l'entrée du compteur ou au robinet de coupure individuel, reste comprise entre les valeurs fixées par les dispositions réglementaires en vigueur⁷⁰.

⁶⁷ Il s'agit de l'arrêté interministériel du 2 août 1977, modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible.

⁶⁸ Notamment par le concessionnaire, ou par des organismes agréés pour réaliser ce type de contrôle.

⁶⁹ Le gaz distribué est conforme aux gaz de la deuxième famille définis par la norme NF EN 437 en tant que gaz H (à haut pouvoir calorifique) ou B (à bas pouvoir calorifique) ainsi que le gaz de biomasse convenablement épuré.

⁷⁰ A l'exception des clients dont le contrat prévoit une pression d'alimentation différente, les limites admissibles de variation de la pression de distribution dépendent du gaz distribué et sont, à la signature du contrat, de :

Limites (en mbar)	Inférieure	Supérieure
Gaz H	17	25
Gaz B	22	32

Les limites actuelles résultent de l'application des textes suivants :

III - Pouvoir calorifique

Le pouvoir calorifique supérieur (PCS), rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec à la température de 0° Celsius et sous la pression de 1,013 bar et pour une température de combustion de 0° Celsius doit rester compris dans des limites fixées par les dispositions réglementaires en vigueur⁷¹.

Le concessionnaire obtiendra les valeurs de PCS moyen journalier du gaz distribué, mesurées aux conditions normales sur le réseau de transport et utilisera ces valeurs pour déterminer la quantité de gaz consommée en kWh.

Le concessionnaire calcule le PCS de facturation sur une zone gaz⁷² qui est fondé sur la moyenne des PCS journaliers, pondérée des quantités de gaz journalières enlevées⁷³ sur cette zone sur la période considérée.

Le concessionnaire calcule le volume de base à partir du volume mesuré, dans les conditions effectives de pression et de température, qui est ramené aux conditions normales, selon les règles précisées en annexe 3 du présent cahier des charges.

Le concessionnaire calcule la quantité de gaz consommé en kWh selon les règles précisées en annexe 3 du présent cahier des charges en multipliant le PCS de facturation par le volume de base.

IV - Caractéristiques de combustion

Les conditions de livraison du gaz sont telles que le débit calorifique et les caractéristiques de la flamme demeurent sensiblement constants dans un appareil d'utilisation conforme aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement.

V - Odorisation

Le gaz doit être convenablement épuré. Toutefois, il doit toujours posséder une odeur suffisamment caractéristique pour que les fuites soient immédiatement perceptibles à l'odorat⁷⁴.

Cette odeur doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

Le concessionnaire obtiendra de la part des opérateurs de réseaux de transport⁷⁵ de gaz la certification, par un organisme tiers, du système de management de la qualité⁷⁶ du processus d'odorisation du gaz naturel qu'ils mettent en œuvre.

Le gaz livré par le concessionnaire aux utilisateurs est alors réputé satisfaisant à la réglementation en vigueur⁷⁷ relative à l'odorisation.

-
- norme NF EN 437 concernant les règles et directives communes pour l'essai des appareils utilisant les combustibles gazeux : gaz d'essai, pression d'essai catégorie d'appareils,
 - norme NF EN 1359 relative aux compteurs de volume de gaz à parois déformables

⁷¹ En application de l'arrêté du ministre de l'Industrie du 28 mars 1980, ces limites sont fixées à :

- 10,7 à 12,8 kWh dans le cas du gaz H,
- 9,5 à 10,5 kWh dans le cas du gaz B,

⁷² Une zone gaz est définie comme un ensemble de réseaux de distribution à l'intérieur duquel le gaz est réputé de qualité journalière homogène et identique.

⁷³ On entend par quantité de gaz journalière enlevée, la quantité de gaz journalière livrée par les opérateurs de réseaux de transport de gaz sur une zone.

⁷⁴ On considère qu'une fuite est immédiatement perceptible à l'odorat si l'odeur de gaz devient perceptible pour une population représentative, au plus tard quand la concentration de gaz atteint 20% de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E). Cette population représentative est issue d'une sélection du jury décrite dans la norme NF EN 13725. La proportion de gaz ou de substance inflammable dans l'air doit être situé entre deux limites pour que le mélange puisse être enflammé. Ces limites sont appelées limite inférieure d'explosivité et limite supérieure d'explosivité (en agrégé : LIE et LES). Elles dépendent de la nature du gaz distribué. Dans le cas du gaz naturel de type H, on retiendra que la LIE est égale à 5 % (elle est de 5,3% pour un mélange de méthane et d'air saturé d'humidité), sous la pression atmosphérique normale à la température de 20°C.

⁷⁵ Conformément au décret n°2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz

⁷⁶ Conformément à la norme NFEN ISO 9001 (version 2000).

Les informations concernant les caractéristiques du gaz distribué sont tenues à la disposition de l'autorité concédante.

Article 22 - Procédure générale de vérification

L'installation, l'exploitation, la maintenance, l'adaptation aux normes et le renouvellement des appareils de mesure des caractéristiques du gaz distribué, sont à la charge du concessionnaire⁷⁸. Les appareils fixes font partie du réseau concédé.

La totalité ou une partie des appareils de mesure peut toutefois être située en dehors du réseau concédé (sur un réseau de distribution voisin ou sur un réseau de transport alimentant la concession). Dans ce cas, le concessionnaire fait son affaire des autorisations nécessaires, afin notamment de garantir à l'autorité concédante l'accès permanent aux appareils de mesure.

L'annexe 1 fixe les caractéristiques des appareils de mesure existants (ou à installer aux frais du concessionnaire dans un délai à déterminer à l'annexe 1), leurs emplacements respectifs, leur régime de propriété, ainsi que les conditions de mesure (étalonnage, mode opératoire, périodicité,...).

L'accès à tous les documents ayant trait à l'élaboration des mesures ou calculs est garanti à l'autorité concédante dans les mêmes conditions que l'accès à tous les autres documents dont dispose le concessionnaire.

L'autorité concédante a accès aux installations de contrôle sur demande préalable auprès du concessionnaire y compris les installations d'odorisation. Le concessionnaire prend contact, à cet effet, avec l'exploitant du réseau de transport concerné.

A la demande de l'autorité concédante, le concessionnaire la prévient des jours, heures et lieux exacts des mesures ou vérifications qu'il va effectuer afin que des agents de celle-ci puissent y assister. Dans ce cas, si l'autorité concédante n'est pas représentée à ces mesures ou vérifications, le concessionnaire l'informe sans délai des résultats des mesures effectuées. En cas de mesures effectuées en continu, les enregistrements sont tenus à la disposition de l'autorité concédante.

L'annexe 1 détermine, en fonction du ou des points d'alimentation de la concession, le mode de calcul du PCS utilisé pour la facturation du gaz sur le territoire de la concession. Ce calcul est réalisé à partir des mesures effectuées dans les conditions du présent article.

Les procès verbaux dressés par l'autorité concédante relevant le non-respect des caractéristiques convenues pour le gaz distribué, seront transmis au concessionnaire. Celui-ci disposera d'un délai d'une semaine pour présenter ses observations. Passé ce délai, l'autorité concédante pourra faire application des pénalités prévues à l'article 32.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'autorité concédante possède ses propres appareils de vérification, dont elle assure l'installation, l'exploitation, la maintenance, l'adaptation aux normes et le renouvellement.

⁷⁷ Il s'agit de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations et du cahier des charges RSDG 10 du 29 juin 2006 associé.

⁷⁸ Le concessionnaire n'a pas la responsabilité du contrôle du PCS qui relève de celle des opérateurs des réseaux de transport.

Article 23 - Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué

Si les normes indiquées à l'article 21 fixant les limites du pouvoir calorifique du gaz sont modifiées et si les caractéristiques de combustion qui en résultent ne répondent plus aux conditions du paragraphe IV dudit article :

- les travaux d'adaptation éventuellement nécessaires des installations intérieures sont à la charge du concessionnaire. Toutefois, les consommateurs finals supportent les dépenses que pourrait entraîner la mise en conformité des installations intérieures avec les règlements techniques qui leur étaient applicables avant le changement de pouvoir calorifique.

- les appareils d'utilisation appartenant aux consommateurs finals sont modifiés ou échangés gratuitement par le concessionnaire, à condition qu'ils lui aient été régulièrement déclarés au cours d'un recensement effectué avant le changement du pouvoir calorifique du gaz et au plus tôt un an avant celui-ci. Le bénéfice de cette dernière disposition ne s'applique pas aux appareils qui seraient manifestement hors d'état de service et dont le débit serait incompatible avec celui du compteur.

Si le concessionnaire est tenu, en vertu de la réglementation en vigueur ou pour des raisons de sécurité, de remplacer un appareil ancien par un appareil neuf, ou si le consommateur final demande un tel remplacement (et non son adaptation au nouveau pouvoir calorifique), ce dernier versera au concessionnaire une participation tenant compte de la valeur de l'appareil fourni par rapport à celle de l'appareil usagé.

Une fois que le concessionnaire aura averti individuellement les consommateurs finals d'un changement projeté de pouvoir calorifique, ceux qui désireraient s'équiper de nouveaux appareils devront, pour bénéficier des dispositions des alinéas précédents, acquérir des appareils d'un type compatible avec le nouveau pouvoir calorifique.

Lorsqu'un relevé comporte simultanément des consommations correspondant à l'ancien et au nouveau pouvoir calorifique, il est effectué, pour la facturation, une répartition prorata temporis des volumes.

CHAPITRE V - CONTRATS ET CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU

Article 24 - Obligation de consentir aux utilisateurs les contrats liés à l'accès au réseau⁷⁹

Toute livraison de gaz naturel est subordonnée à la passation d'un contrat d'acheminement entre le concessionnaire et un fournisseur et un contrat de livraison⁸⁰ entre le concessionnaire et le consommateur final.

Les contrats d'acheminement et de livraison sont pris en exécution du présent contrat.

Le concessionnaire est tenu de consentir un contrat d'acheminement, un contrat de livraison et, le cas échéant un contrat de raccordement à toute personne qui demande l'accès au réseau public de distribution de gaz naturel⁸¹, sauf s'il a reçu entre-temps une injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police, et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs à l'autorisation de fourniture de gaz naturel ou au contrôle de conformité des installations intérieures⁸².

En cas de non-paiement par un demandeur de raccordement de sa participation prévue à l'article 9 du présent cahier des charges, le concessionnaire peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité concédante lorsqu'une participation financière est due à celle-ci, refuser la mise en service de l'installation. Dans le cas où celle-ci a déjà été effectuée, et si le demandeur n'a pas réglé l'intégralité de la participation à sa charge, le concessionnaire peut interrompre la livraison après mise en demeure restée sans effet.

La mise en service devra être assurée par le concessionnaire dans le délai convenu avec le demandeur.

Pour les travaux dont le concessionnaire est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des consommateurs finals appartient au concessionnaire, qui devra concilier les intérêts du service public avec ceux des consommateurs finals, dans le respect des textes réglementaires et des intérêts de l'autorité concédante.

Article 25 - Contrats liés à l'accès au réseau et conditions de paiement

Le concessionnaire est en droit d'exiger du consommateur final souscrivant un contrat de livraison, ou demandant une modification de celui-ci, le règlement de toutes les factures relatives à ce contrat dans le mois suivant leur émission. Lors de la résiliation du contrat, il sera tenu compte de ce versement pour solder le compte du consommateur final.

En cas de non paiement des sommes qui lui sont dues au titre de la livraison de gaz naturel, le concessionnaire peut, dans le respect de la législation en vigueur, après rappel écrit constituant mise en demeure du consommateur final, interrompre la livraison de gaz à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à dix jours.

⁷⁹ Les contrats liés à l'accès au réseau sont le contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel, le contrat relatif aux conditions de livraison de gaz naturel sur le réseau de distribution, le contrat de raccordement au réseau de distribution et leurs succédanés.

⁸⁰ Le contrat de livraison prend la forme d'un contrat de livraison directe ou la forme de conditions standard de livraison. En fonction du calibre du compteur, on distingue :

- les conditions standard de livraison si le compteur est d'un calibre inférieur ou égal à 100 m³/h,
- les contrats de livraison direct si le compteur est d'un calibre supérieur à 100m³/h ou que le client bénéficie de prestations de livraison spécifiques ne pouvant être satisfaites par l'application des conditions standards de livraison.

⁸¹ Le raccordement s'effectue conformément aux conditions de l'article L 453-1 du Code de l'énergie.

⁸² S'agissant des pouvoirs de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, l'article L111-6 du code de l'urbanisme dispose que : "Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L111-1, L421-1 ou L510-1 ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz, ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités."

Dans le respect de ses obligations de service public, le concessionnaire interrompt la livraison du gaz au consommateur final lorsque le fournisseur lui transmet une telle demande pour non paiement des sommes qui lui sont dues au titre du contrat de fourniture.

Conformément à la réglementation en vigueur⁸³, cette interruption n'est pas effectuée pour les consommateurs finals domestiques dans les hypothèses suivantes :

a) le consommateur final présente une notification d'aide accordée par le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)⁸⁴ pour le logement concerné.

b) le consommateur final apporte la preuve du dépôt auprès du Fonds de Solidarité pour le Logement d'une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture de gaz depuis moins de 2 mois.

c) le consommateur final présente une attestation prouvant avoir bénéficié d'une aide au Fonds de Solidarité pour le Logement au cours des 12 derniers mois. Cette attestation n'est valable que pour les interruptions programmées entre le 1^{er} novembre et le 15 mars⁸⁵.

d) le consommateur final apporte la preuve du règlement de sa dette au fournisseur.

e) le consommateur final présente une notification de recevabilité d'un dossier de surendettement.

f) si le fournisseur l'accepte, le consommateur final remet au concessionnaire un chèque correspondant au montant de la somme due au fournisseur conformément aux modalités prévues dans le catalogue des prestations.

Le non paiement des sommes dues au concessionnaire par le fournisseur au titre du contrat d'acheminement est sans effet sur la continuité de livraison des consommateurs finals à laquelle reste tenue le concessionnaire.

Toute rétrocession de gaz naturel par un consommateur final à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite sauf autorisation préalable du concessionnaire donnée par écrit⁸⁶.

Le concessionnaire informe immédiatement l'autorité concédante de cette exception en lui rendant compte des raisons de celle-ci.

Si un consommateur final consomme du gaz naturel sans avoir conclu de contrat de fourniture avec un fournisseur ou en ayant procédé à une manipulation affectant le dispositif de comptage, le concessionnaire propose au consommateur final de régulariser à l'amiable sa situation⁸⁷. En cas de refus du consommateur final, le concessionnaire engagera toute procédure judiciaire nécessaire au recouvrement de l'intégralité du préjudice subi.

⁸³ Il s'agit du décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

⁸⁴ Ce fonds a été institué par l'article 6 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement.

⁸⁵ Article L115-3 du Code de l'action sociale et des familles.

⁸⁶ Cette situation est celle où le gaz livré au consommateur final transite, ne serait-ce que de façon provisoire, par des installations d'un autre consommateur final qui s'interposent entre le réseau de distribution et les installations du consommateur final considéré ; le consommateur final par les installations duquel le gaz transite n'est pas dans ce cas fournisseur.

⁸⁷ Conformément à la procédure « clients consommant sans fournisseur » élaborée dans le cadre des GTG 2007 mis en place par la Commission de Régulation de l'Énergie

Article 26 - Conditions générales pour l'accès au réseau

Le concessionnaire est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer l'acheminement et la livraison de gaz naturel dans les conditions de continuité et de qualité⁸⁸ et précisées par les contrats d'acheminement et de livraison prévus à l'article 24.

Le concessionnaire peut interrompre le service pour toute opération d'investissement, de raccordement, de mise en conformité ou de maintenance du réseau concédé ainsi que pour tous les travaux réalisés à proximité des ouvrages.

Le concessionnaire s'efforce de réduire ces interruptions au minimum et de les situer aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux consommateurs finals.

Les dates et heures de ces interruptions sont portées au moins cinq jours à l'avance à la connaissance de l'autorité concédante, du maire et, par avis collectif, des consommateurs finals. Les fournisseurs sont également destinataires de ces informations⁸⁹.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le concessionnaire prend d'urgence les mesures nécessaires et avise le maire intéressé, l'autorité concédante, le préfet, les consommateurs finals par avis collectifs et les fournisseurs.

Article 27 - Tarification de l'acheminement et de la livraison de gaz naturel aux consommateurs finals

I - Tarifs d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel (tarif d'acheminement)

Les tarifs d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel sont fixés par les pouvoirs publics⁹⁰. Ils sont applicables aux utilisateurs du réseau de distribution ou, le cas échéant, à leur mandataire.

Ils figurent à l'annexe 3 du présent cahier des charges.

Les tarifs et conditions commerciales d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel sont établis en fonction de critères publics, objectifs et non discriminatoires en tenant compte des caractéristiques du service rendu et des coûts liés à ce service⁹¹.

Le concessionnaire est tenu de publier, de tenir à la disposition des utilisateurs et de communiquer à la commission de régulation de l'énergie les conditions commerciales générales d'utilisation de ses ouvrages et de ses installations.

II - Tarifs des prestations du concessionnaire

Le catalogue des prestations non couvertes par le tarif d'acheminement ainsi que le tarif applicable pour chaque prestation sont publiés par le concessionnaire⁹².

Ce catalogue est évolutif, notamment pour s'adapter aux besoins des acteurs du marché. Il fera l'objet de révisions à l'initiative du concessionnaire après concertation avec l'autorité concédante qui peut se faire représenter conformément à l'article 35 du présent cahier des charges.

⁸⁸ Les conditions de continuité et de qualité sont définies par l'article 13 du décret n°2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, les Prescriptions techniques du distributeur et l'article 19 du présent cahier des charges.

⁹⁰ Les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel sont publiés au Journal Officiel de la République Française.

⁹¹ Les caractéristiques des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel sont fixées à l'article 7 de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée.

⁹² Le catalogue des prestations du concessionnaire est l'objet de l'annexe 4 du présent cahier des charges.

Les prestations non visées à ce catalogue proposées par le concessionnaire font l'objet d'une facturation spécifique sur devis, établi sur la base de principes de facturation présentés préalablement à l'accord de l'autorité concédante.

CHAPITRE VI - PERFORMANCE DU CONCESSIONNAIRE

Article 28 - Indicateurs de performance

L'autorité concédante et le concessionnaire mettent en place un système de suivi de la performance du concessionnaire nécessaire à l'amélioration de la qualité du service public de distribution de gaz.

a) Finalité

Les indicateurs constituent des paramètres, le plus souvent chiffrés, permettant d'évaluer la qualité du service public. Regroupés par grande famille et critères de synthèse, ils sont destinés à :

- suivre l'activité du concessionnaire par la collecte des données les plus caractéristiques de la concession,
- améliorer en continu la performance et la qualité des services rendus par le concessionnaire.

Les indicateurs types sont recensés dans une grille convenue, au niveau national, entre la FNCCR et le Syndicat Professionnel des Entreprises Gazières Non Nationalisées (SPEGNN). Cette grille constitue la liste de base des indicateurs de performance que le concessionnaire s'engage à transmettre pour chaque année civile à l'autorité concédante dans les conditions exposées à l'article 29 ci-après.

b) Contenu

Ce suivi porte sur les trois domaines suivants :

- qualité du gaz,
- qualité des services,
- bio-méthane.

A titre indicatif, le système est constitué d'indicateurs de suivis répartis dans chacun de ces domaines comme suit :

- qualité du gaz :

Visites annuelles des postes distribution publique

Nombre de visites.

Interventions de sécurité

Nombre :

- d'endommagements de tiers ayant causé une fuite sur ouvrages en concession,
- d'interventions pour fuite de gaz sur ouvrages en concession (hors endommagement de tiers),
- d'interventions pour fuite de gaz sur installations clients (hors endommagement de tiers),
- des autres interventions de sécurité,
- de coupures d'alimentation de gaz au-delà de 200 logements concernés.

Fuites de gaz

Nombre de fuites :

- sur canalisations y compris postes de distribution publique,
- sur branchements,
- sur postes de détente clients et compteurs clients,
- sur conduites d'immeubles / montantes.

➤ qualité des services

Nombre de rendez-vous planifiés pour intervention, mais non respectés par RÉGAZ.

Nombre de réclamation clients.

Taux de réponse aux réclamations fournisseurs dans les 15 jours calendaires.

Taux de réponse aux réclamations clients dans les 30 jours calendaires.

➤ bio-méthane

Nombre de sites effectifs

Cette liste de base des indicateurs de performance pourra être appelée à connaître des évolutions qui seront constatées par voie d'accord, au niveau national, entre la FNCCR et le SPEGNN. Cette liste et ses évolutions ne font toutefois pas préjudice aux indicateurs convenus ou à convenir au niveau local entre le concessionnaire et l'autorité concédante, et qui seraient notamment mentionnés en annexe 1 au présent cahier des-charges.

Article 29 - Suivi des indicateurs

Chaque année, le concessionnaire fait figurer au chapitre relatif à la qualité du service public du compte-rendu annuel d'activité prévu à l'article 31 du présent cahier des charges, les résultats atteints en matière d'indicateurs de performance.

L'autorité concédante et le concessionnaire se réunissent autant que de besoin pour échanger sur ce rapport, partager tout élément d'information complémentaire permettant une juste appréciation des résultats et évoquer les pistes de progrès possibles, en particulier en termes de suivi et de seuils à atteindre.

Le concessionnaire s'assure du suivi des réclamations qu'il reçoit de la part des utilisateurs du réseau. Le concessionnaire met à disposition de l'autorité concédante les principaux éléments de ce suivi dans le cadre de son droit de contrôle dans les conditions fixées à l'article 31 ci-après.

CHAPITRE VII - FIN DU CONTRAT DE CONCESSION

Article 30 - Renouvellement ou expiration du contrat de concession

Au terme du présent contrat de concession, les ouvrages concédés devront être en état normal de service.

Cinq ans au moins avant le terme du présent contrat et si le service doit être poursuivi, les parties se rapprocheront afin d'établir un état des lieux et un état descriptif des travaux d'entretien ou de renouvellement restant à réaliser par le concessionnaire selon un échéancier à convenir et, en tout état de cause, avant le terme du contrat.

Si l'autorité concédante et le concessionnaire ne parviennent pas à établir à l'amiable l'un ou l'autre de ces documents, il sera fait appel à un expert désigné par le président du tribunal administratif compétent, saisi à la requête de la partie la plus diligente. Il appartiendra alors au concessionnaire de réaliser les travaux prescrits dans le cadre de cette procédure.

Faute pour le concessionnaire d'y avoir pourvu avant l'expiration du présent contrat, l'autorité concédante est en droit, après mise en demeure, de réaliser ces travaux aux frais du concessionnaire qui devra s'acquitter du montant des sommes dues, dans un délai maximum de 3 mois après réception des mémoires dûment acquittés par l'autorité concédante.

Deux ans au moins avant la date d'expiration du présent contrat, l'autorité concédante peut ne pas renouveler la concession soit si elle estime que le maintien du service ne présente plus d'intérêt par suite de circonstances économiques ou techniques de caractère permanent, soit parce qu'elle juge préférable d'organiser un service nouveau tenant compte des progrès de la science.

L'autorité concédante peut également, pour les mêmes motifs, mettre fin à la concession avant la date normale d'expiration si la moitié de la durée du présent contrat s'est écoulée depuis sa signature et sous réserve d'un préavis de deux ans adressé au concessionnaire. A réception de ce préavis, le concessionnaire fournira dans un délai maximal de 6 mois à l'autorité concédante un inventaire des biens de retour, des biens de reprise et des biens propres affectés au service concédé :

- **Les biens de retour** sont ceux qui doivent revenir obligatoirement à l'autorité concédante à la fin de la concession car indispensable à l'exécution du service public. Ils sont considérés comme la propriété de la personne publique alors même qu'ils ont été réalisés ou acquis par le concessionnaire ou financés par un tiers.

- **Les biens de reprise** sont les biens utiles au service public mais qui ne sont pas indispensables pour en assurer la continuité. Les biens de reprise appartiennent au concessionnaire jusqu'à leur éventuel transfert à la personne publique.

- **Les biens propres** sont les biens résiduels, qui ne présentent pas une utilité particulière pour assurer la continuité du service public et qui demeurent en tout état de cause la propriété du concessionnaire. Ces biens appartiennent au concessionnaire pendant toute la durée et à l'issue de la concession.

En cas de non renouvellement ou de fin anticipée de la concession :

- L'autorité concédante et le concessionnaire conviendront de se rapprocher pour examiner la situation des personnels du concessionnaire concernés par le non renouvellement.
- L'autorité concédante, à l'initiative de ce non renouvellement ne pourra pas s'opposer à ce que le gaz naturel continue à transiter sur son territoire pour desservir d'autres concessions situées en aval.

Le sort des biens en fin de contrat, qu'elle qu'en soit la cause, est le suivant :

- Installations mises à la disposition du concessionnaire par l'autorité concédante (biens de retour financés par l'autorité concédante).

Le concessionnaire restitue gratuitement à l'autorité concédante les terrains et ouvrages que celle-ci a mis à sa disposition dans le cadre de la concession.

- Installations mises dans la concession par le concessionnaire (biens de retour financés par le concessionnaire).

Les ouvrages de premier établissement, de renforcement et de renouvellement, y compris les terrains acquis, financés par le concessionnaire, sont remis à l'autorité concédante.

L'autorité concédante doit au concessionnaire une indemnité égale à la part non amortie de ces acquisitions et réalisations financées par le concessionnaire, réévaluée au moyen de l'indice TME (Taux Moyen des Emprunts d'Etat).

Cette indemnité est versée au concessionnaire dans les six mois qui suivent la fin anticipée ou l'expiration du contrat.

- Installations financées par un tiers et mises dans la concession (biens de retour financés par un tiers).

Les ouvrages de premier établissement et de renforcement, financés par un tiers, sont remis gratuitement à l'autorité concédante.

- Mobiliers, approvisionnements et matériels stockés pour le fonctionnement du service et autres biens figurant à l'inventaire des biens de reprise (biens de reprise).

En ce qui concerne le mobilier, les approvisionnements et les matériels stockés pour le fonctionnement du service concédé, ainsi que les autres biens figurant à l'inventaire des biens de reprise, l'autorité concédante se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'elle jugerait convenable mais sans pouvoir y être contrainte.

Le périmètre, la nature et la valeur de reprise sont fixés à l'amiable ou à défaut à dire d'experts. Dans ce dernier cas, un expert est désigné par l'autorité concédante. Un expert est désigné par le concessionnaire. En cas de désaccord entre ces deux experts, les parties choisissent d'un commun accord un tiers expert appelé à les départager. A défaut d'accord pour la désignation de ce tiers expert, celui-ci sera désigné par le président du tribunal administratif compétent, saisi à la requête de la partie la plus diligente.

- Autres biens (biens propres).

L'autorité concédante et le concessionnaire peuvent convenir que les biens propres du concessionnaire pourront être vendus à l'autorité concédante.

Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, à des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal majoré de cinq points.

CHAPITRE VIII - CONTROLE DE LA CONCESSION

Article 31 - Contrôle et compte rendu annuel

I - Contrôle

L'autorité concédante assure le contrôle du service public et pourra obtenir du concessionnaire les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits.

L'autorité concédante peut demander transmission de documents complémentaires au compte-rendu annuel d'activités type défini ci-après.

Les informations et documents sollicités par l'autorité concédante lui sont remis gratuitement par le concessionnaire. Si le concessionnaire n'est pas en mesure de fournir immédiatement les informations demandées, il accuse réception par écrit de la demande de l'autorité concédante dans un délai maximal de 15 jours à compter de la demande, et lui adresse un échéancier de réponses et de remises des documents.

En tout état de cause, dans le cadre de ses missions de contrôle du service concédé, l'autorité concédante a la possibilité, par l'intermédiaire de ses agents chargés du contrôle, le cas échéant habilités et assermentés, de se rendre dans les locaux du concessionnaire pour réaliser un audit, afin de procéder à toutes vérifications utiles pour l'exercice de leurs fonctions et, en particulier, d'effectuer les essais et mesures prévus à l'article 22 ci-dessus, et prendre connaissance sur place ou copie de tous documents techniques et comptables utiles au contrôle, autant de fois que nécessaire.

Les agents du contrôle ne peuvent en aucun cas intervenir dans la gestion de l'exploitation du service.

En tant que de besoin, les modalités pratiques des contrôles sont précisées dans l'annexe 1 au présent cahier des charges.

L'autorité concédante informe le concessionnaire des résultats du contrôle.

II - Compte rendu annuel

Chaque année avant le 1^{er} juin, le concessionnaire présentera à l'autorité concédante, selon des formes définies à l'annexe 1, un compte-rendu d'activité pour l'année écoulée faisant apparaître les éléments suivants :

1°) un chapitre général comprenant les principaux résultats, les faits marquants et les perspectives d'évolution du service se rapportant à la concession, ou à l'activité de gestionnaire de réseau gaz du concessionnaire. Il sera mentionné quelques chiffres clés : le nombre de points de consommation, les kWh acheminés, les délais d'intervention d'urgence, la longueur de réseau en exploitation, le montant des investissements réalisés au cours de l'exercice.

2°) Un chapitre financier comprenant, à la maille concession :

- Le montant des investissements réalisés :

- en réseaux :
 - extension,
 - renouvellement,
 - renforcement.
- en branchements :
 - nouveaux,
 - renouvelés,

- autres domaines (postes, télé-relève, protection cathodique, ...)
- montant des participations facturées aux tiers.
- Les principaux éléments du compte d'exploitation comprenant :
 - les produits d'exploitation (recettes d'acheminement, recettes de raccordement⁹³, locations de postes et compteurs, prestations diverses...).
 - les charges d'exploitation dont les redevances (fonctionnement, occupation du domaine public), amortissements des immobilisations
 - le résultat d'exploitation

3°) Un chapitre sur la qualité du service public incluant les indicateurs de performance de l'article 28 et ceux éventuellement définis dans l'annexe 1, et présentant :

- en base à la maille de la concession :
 - les indicateurs de performance pour l'année écoulée et leurs évolutions sur les dernières années,
 - le bilan annuel de sécurité relatif à l'arrêté du 13 juillet 2000 (article 21).
- sur demande de l'autorité concédante :
 - la liste exhaustive à la maille communale des incidents notables d'exploitation survenus sur le réseau de distribution publique ayant entraîné une interruption de service⁹⁴, en précisant la cause et la conséquence de l'incident et son siège,
 - l'inventaire à la maille communale du parc des dispositifs de comptage domestiques⁹⁵ et l'évolution du nombre de compteurs,
 - le bilan des actions mises en œuvre pour garantir les valeurs de PCS et pour s'assurer auprès des exploitants de réseaux de transport des valeurs d'odorisation et de PCS.

4°) Un chapitre sur les travaux réalisés comprenant à la maille de la concession :

- en base,
 - l'état des dépenses relatives aux extensions pour lesquelles l'autorité concédante a versé une participation financière en application de l'article 9,
 - la liste des principales extensions de réseaux de gaz réalisées précisant la pression, la matière et la longueur et l'adresse si cette donnée est disponible,
 - la liste des travaux de renouvellement réalisés précisant la pression, la matière, la longueur et l'adresse si cette donnée est disponible,
 - l'inventaire des canalisations abandonnées,
 - le bilan des actions préventives réalisées.
- sur demande de l'autorité concédante :
 - la liste des extensions réalisées par chantier et par commune, mentionnant la longueur, la localisation le nombre de clients potentiels, les coûts et les recettes de raccordement prévues,
 - la liste des études de rentabilité des extensions présentant par commune la longueur associée, le nombre de clients potentiels, les recettes de raccordement prévues et le résultat,
 - la liste des conventions de servitude conclues dans l'année.

⁹³ Les facturations au titre des raccordements sont comptabilisées soit en recettes de raccordement, soit dans la rubrique « participations facturées aux tiers » ci-dessus.

⁹⁴ Ces interruptions peuvent être liés à des dommages aux ouvrages, des incendies ou à des explosions.

⁹⁵ Il s'agit des compteurs d'un débit inférieur à 16 m³/h.

5°) Un chapitre sur le patrimoine constitué à la maille concession :

➤ en base,

- de l'inventaire physique des ouvrages :

Pour les réseaux l'inventaire sera constitué de :

- la longueur des réseaux,
- le nombre de kilomètres posés par année (ou à défaut par décennie),
- la répartition des conduites par type de matériau et de diamètre,
- la répartition des conduites par pression.

Pour les autres ouvrages, l'inventaire sera constitué :

- du type d'ouvrage,
- du nombre d'ouvrages par décennie de pose.

- de l'inventaire financier du patrimoine constitué :

- par type d'ouvrage (canalisations, branchements, postes, télérelèves, compteurs) :
 - de la valeur brute comptable,
 - de la valeur nette comptable,
 - de la durée d'amortissement,
 - du cumul des amortissements,
 - des quantités d'ouvrages.

➤ sur demande de l'autorité concédante⁹⁶ :

- du montant des dépenses de maintenance, ventilé si possible par type d'ouvrage,
- de l'inventaire physique décrit ci-dessus, à la maille communale.

6°) les prévisions du concessionnaire dans les domaines suivants⁹⁷ :

- le programme des opérations d'extension, de renouvellement ou de maintenance du réseau,
- les actions envisagées en matière de sécurité et notamment les mesures destinées à éviter à nouveau la survenance des incidents ou accidents constatés,
- les éventuelles évolutions de l'organisation du service rendu.

7°) l'état des règlements financiers intervenus entre l'autorité concédante et le concessionnaire,

8°) la liste des immeubles mis à disposition par l'autorité concédante,

9°) la liste des raccordements au réseau des installations de production de bio-méthane : localisation, volume injecté, ...

Article 32 - Pénalités

I Faute par le concessionnaire de remplir les obligations fixées au présent contrat, des pénalités peuvent lui être appliquées par l'autorité concédante sauf en cas de force majeure, ou de circonstances assimilées sans qu'elles présentent pour autant toutes les caractéristiques de la force majeure (telles que l'état de catastrophe naturelle constatée par l'autorité publique,...), ainsi qu'en cas d'incident non imputable au concessionnaire⁹⁸. Ces pénalités, prononcées au profit de l'autorité concédante, sont déterminées dans les conditions ci-après :

⁹⁶ La lecture à la maille concession s'effectue par l'application d'une clé de type « nombre de kilomètres » ou « points de livraison » sur la donnée native disponible à la maille du concessionnaire.

⁹⁷ Les éléments communiqués serviront de support à la concertation organisée par l'autorité concédante et prévue à l'avant dernier alinéa de l'article 1 du présent cahier des charges.

⁹⁸ On rappelle que l'article 26 stipule que : "Le concessionnaire aura toutefois la faculté d'interrompre le service pour toute opération d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance préventive ou corrective du réseau concédé. Il en sera de même pour tous les travaux réalisés à proximité des ouvrages qui nécessiteront leur mise hors gaz par mesure de sécurité."

1° Au cas où la pression contractuelle en un point de livraison serait en dehors des limites mentionnées à l'article 21 § II, le concessionnaire se verrait appliquer une pénalité de 1,52 € par tranche de 0,5 mbar et par jour jusqu'à concurrence de 2 mbar, multipliée par le nombre de clients concernés chaque jour. Au-delà de 2 mbar, le taux de la pénalité est doublé.

2° Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) : au cas où le PCS, résultant de la moyenne d'au moins quatre mesures effectuées par l'autorité concédante ou en sa présence, serait en dehors des limites fixées à l'article 21, la pénalité mensuelle sera de 0,15 € par tranche de 1 pour 100 d'écart, multiplié par le nombre de clients concernés.

Si une infraction de même nature était relevée au cours du mois suivant, la deuxième pénalité serait doublée.

3° En cas de non-production par le concessionnaire, dans les délais prévus, d'un des documents définis aux articles 16 (plans) et 31 du présent cahier des charges et après mise en demeure par l'autorité concédante par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans suite pendant quinze jours, le concessionnaire versera à celle-ci une pénalité égale, par jour de retard à compter de la date de la mise en demeure, à un centième du montant de la partie "fonctionnement" de la redevance de concession visée à l'article 6 du présent cahier des charges, versée au titre de l'année précédente.

II . Les pénalités sont prononcées par l'autorité concédante, le concessionnaire préalablement entendu.

Les éléments unitaires servant aux calculs des pénalités visées aux alinéas 1, 2, seront actualisés chaque année en application de la formule suivante :
$$P = P_0 \times \left(0,15 + 0,85 \times \frac{Ing}{Ing_0} \right)$$

Les pénalités sont payées par le concessionnaire dans un délai de quinze jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de cinq points.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des utilisateurs du réseau et des tiers.

Toute demande de dépassement de délai pourra être acceptée par l'autorité concédante faisant suite à la réception d'un courrier motivé du concessionnaire justifiant les faits.

Les conditions dans lesquelles le concessionnaire conteste le bien-fondé des pénalités sont définies à l'article suivant du cahier des charges.

Article 33 - Contestations

En cas de différend entre l'autorité concédante et le concessionnaire et avant d'être éventuellement soumis à la juridiction compétente, la partie la plus diligente pourra demander à des fins de conciliation la réunion d'une commission paritaire composée en nombre égal de membres de l'autorité concédante et de membres du concessionnaire ou de leurs conseils.

Les membres de la commission devront être désignés par chaque partie dans un délai d'un mois ; la commission disposera d'un délai de deux mois à compter de sa constitution pour rendre son avis qui devra présenter un caractère d'unanimité.

Si les membres ne sont pas désignés dans un délai d'un mois ou si la commission n'a pas remis un avis unanime aux parties dans un délai de deux mois, l'autorité concédante ou le concessionnaire pourra soumettre le différend au Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve l'autorité concédante.

Avant d'être éventuellement soumises à la juridiction compétente, les contestations soulevées entre les consommateurs finals et le concessionnaire au sujet du présent cahier des charges peuvent être soumises aux fins de conciliation, à l'autorité concédante qui doit, dans un délai de deux mois, rendre un avis motivé.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 - Actionnariat du concessionnaire

Le concessionnaire s'engage à informer par écrit l'autorité concédante de toute modification majeure de son actionnariat.

D'autre part, toute modification dans la composition de l'actionnariat du concessionnaire, dans sa forme juridique ou dans son organisation, doit préserver la bonne exécution du présent contrat de concession.

Article 35 - Evolution des dispositions de portée nationale

Pour tous les échanges d'informations, les concertations et les négociations dont la portée d'application excède la dimension locale, l'autorité concédante peut être représentée par la FNCCR.

Article 36 - Sanctions

En cas de faute grave du concessionnaire, notamment si la qualité du gaz ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, et ceci durablement, l'autorité concédante pourra prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du concessionnaire après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de faute du concessionnaire d'une particulière gravité, l'autorité concédante peut prononcer elle-même la résiliation du présent contrat, sans indemnité au titre de la privation des gains futurs (lucrum cessans) due au concessionnaire, après mise en demeure du concessionnaire restée sans effet notamment dans les cas suivants :

- en cas d'inobservations graves ou de transgressions répétées des clauses de la présente convention ;
- le concessionnaire céderait le présent contrat à un tiers sans l'accord préalable de l'autorité concédante.

Les sanctions ne sont pas encourues dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure ou de circonstances assimilées sans qu'elles présentent pour autant toutes les caractéristiques de la force majeure (telles que l'état de catastrophe naturelle constatée par l'autorité publique..., ainsi qu'en cas d'incident non imputable au concessionnaire).

Article 37 - Impôts, taxes et redevances

Le concessionnaire s'acquittera de toutes les contributions qui sont ou seront mises à sa charge, de telle sorte que l'autorité concédante ne soit jamais inquiétée à ce sujet⁹⁹.

Les tarifs s'entendent hors taxes, impôts et redevances de toute nature.

⁹⁹ Sont notamment à la charge du concessionnaire, tous les impôts liés à l'existence des ouvrages de la concession. Dans le cas où la collectivité concédante, ou l'une des collectivités adhérentes, serait imposée à ce titre (par exemple pour l'impôt foncier relatif à un poste de détente), le concessionnaire assumerait la charge correspondante sur simple demande de l'autorité concédante.

Les impôts, taxes et redevances de toute nature, supportés par le concessionnaire, actuellement exigibles ou institués ultérieurement seront répercutés sur le consommateur final dans la mesure où aucune disposition légale ou réglementaire ne s'y oppose.

Article 38 - Agents du concessionnaire

Les gardes particuliers que le concessionnaire a fait assermenter pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances sont porteurs d'un signe distinctif ou munis d'un titre attestant leurs fonctions.

Article 39 - Election de domicile

Le concessionnaire précise dans l'annexe 1 où il fait élection de domicile. Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification le concernant serait valable lorsqu'elle aurait été faite au siège de la collectivité concédante.

Article 40 - Liste des annexes

Les annexes jointes au présent cahier des charges sont les suivantes :

- **ANNEXE 1**, regroupant les modalités locales convenues entre l'autorité concédante et le concessionnaire ;
- **ANNEXE 2**, définissant les règles de calcul du taux de rentabilité ;
- **ANNEXE 3**, définissant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel et le facteur de facturation ;
- **ANNEXE 3 bis**, présentant le catalogue des prestations ouvertes aux consommateurs finals et aux fournisseurs de gaz naturel par le concessionnaire ;
- **ANNEXE 4**, définissant les conditions générales d'accès au réseau de gaz ;
- **ANNEXE 5**, présentant les prescriptions techniques du concessionnaire.

Les annexes 2, 3, 3bis, 4, 5, sont accessibles sur le site internet du concessionnaire www.regaz.fr et disponibles sur simple demande.

Les annexes 2, 3, 3bis, 4, 5 sont mises à jour après concertation entre le concessionnaire et l'autorité concédante ou entre le concessionnaire et les organisations nationales les plus représentatives des collectivités concédantes, sans mettre en cause les dispositions du présent cahier des charges et sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant. Le concessionnaire informe par écrit l'autorité concédante de la mise à jour de ces annexes sur son site internet de préférence ou lui adresse une copie de ces mises à jour de préférence par voie électronique.

ANNEXE 1 – MODALITES LOCALES LIEES AU CONTRAT DE CONCESSION

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET

ARTICLE 2 – CARTOGRAPHIE

ARTICLE 3 – NATURE DU GAZ DISTRIBUE

ARTICLE 4 – CONTROLE DES CARACTERISTIQUES DU GAZ

ARTICLE 5 – DUREE DES AMORTISSEMENTS

ARTICLE 6 – INDICATEURS DE PERFORMANCE

ARTICLE 7 – CONTROLE

ARTICLE 8 – COMPTE RENDU D'ACTIVITE DE LA CONCESSION

ARTICLE 9 – PROGRAMMATION ET COORDINATION DES TRAVAUX

ARTICLE 10 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Article 1 – Objet

La présente annexe a pour objet de définir :

- les modifications apportées au cahier des charges,
- les modalités pratiques de mise en oeuvre pour l'exécution du contrat de concession de certaines des dispositions du cahier des charges, notamment celles figurant aux articles 16, 18, 21, 22, 28, 31

A défaut de stipulations contraires, les dispositions de la présente annexe sont convenues pour la durée fixée à l'article 2 de la convention de concession

Article 2 – Cartographie

Sur demande ponctuelle de l'autorité concédante et dans le cas de travaux ayant entraîné une modification substantielle du réseau, le concessionnaire transmet à l'autorité concédante le plan du réseau de la commune. Le plan ainsi transmis peut être limité au plan du réseau de la zone concernée par ces travaux sur la commune. La fourniture se fait dans un délai d'un mois à compter de la demande de l'autorité concédante et au maximum une fois tous les 6 mois, en moyenne échelle, sous format informatique (shp).

Les parties conviennent que la fourniture des plans prévue à l'article 16 du cahier des charges est effectuée sous format informatique (shp). Les modalités et le format d'échange des données cartographiques sont précisés dans une convention cartographique signée entre les parties. Conformément à l'article 16 du présent cahier des charges, en cas d'évolutions des systèmes cartographiques de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se rencontreront pour déterminer le format d'échange exploitable approprié.

Article 3 – Nature du gaz distribué

La nature du gaz naturel distribué sur le territoire de la concession est du gaz « H ». Les caractéristiques de la distribution de ce gaz sont précisées à l'article 21 du cahier des charges.

Article 4 – Contrôle des caractéristiques du gaz

Les positions des appareils de mesure, leur régime de propriété ou d'exploitation des installations et leurs modalités opératoires ou d'étalonnage sont définis ci-après.

4.1 Pression

Le cahier des charges précise en fonction de la nature du gaz distribué, les valeurs à l'intérieur desquelles la pression du gaz doit rester constamment comprise.

Les parties conviennent de mettre en oeuvre les moyens suivants :

- enregistrement de la pression,
Les installations fixes de mesure de pression font partie du réseau concédé sauf celles intégrées au réseau de transport.
Chaque poste de distribution publique de gaz sur la commune est équipé d'un dispositif d'enregistrement de la pression. Ces données sont transmises au système de supervision centralisé du concessionnaire.
- utilisation d'un logiciel de simulation, permettant de calculer la pression en tous points du réseau,
- pour les points sensibles mis en évidence par ces mesures ou calculs, réalisation de campagnes de mesures dont l'optique est de valider, ou de recalibrer les paramètres introduits dans le logiciel de simulation ou encore de réaliser les travaux nécessaires sur le réseau concédé pour que soient respectées les dispositions du cahier des charges relatives à la pression.

4.2 Odorisation

L'odorisation du gaz naturel transporté sur le réseau de distribution est réalisée de façon centralisée aux points d'entrée du réseau de transport.

Les installations d'odorisation ne font pas partie du réseau concédé.

4.3 Pouvoir calorifique

L'exploitant du réseau de transport de gaz, qui exploite les installations de mesure du PCS, fournit au concessionnaire une valeur moyenne journalière de PCS par poste de livraison transport/distribution ou par regroupement de postes.

Les installations de mesure de PCS sont contrôlées dans le cadre de la réglementation en vigueur par des organismes agréés par les pouvoirs publics.

Ces installations ne font pas partie du réseau concédé.

A la date de signature du présent contrat, les consommateurs finals de la concession sont desservis à partir de plusieurs postes de livraison transport/distribution.

Le concessionnaire calcule un PCS moyen journalier de la zone gaz distribution en pondérant chaque PCS journalier fournis par l'exploitant du réseau de transport de gaz pour chacun des postes par la quantité journalière entrée par ce poste sur la zone, puis en effectuant la moyenne de ces PCS pondérés.

Ce PCS moyen journalier est utilisé directement si la relève du consommateur final est journalière.

Si la relève du consommateur final est à un autre pas de temps (par exemple, mensuel ou semestriel), un PCS moyen est déterminé sur la période de relève à partir des PCS journaliers de la zone, pondérés des quantités journalières utilisées sur la zone gaz distribution.

Article 5 – Durée des amortissements

Le présent article a pour objet de définir la durée de chacun des amortissements pratiqués sur les biens de la concession :

<i>Table générale</i>			
<i>Compte</i>	<i>Libellé</i>	<i>Type d'amortissement</i>	<i>Durée (année)</i>
205 000	LOGICIELS	Linéaire	3
208 150	NUMERISATION DES PLANS	Linéaire	3
212 000	AMENAGEMENTS TERRAIN	Linéaire	10
213 100	BATIMENTS	Linéaire	20
213 500	AMENAG INSTAL CONST	Linéaire	10
214 000	CONSTR SOL D'AUTRUI	Linéaire	20
215 100	INSTAL.COMPLEX SPEC.	Linéaire	3
215 140	INSTAL. COMPLEX. SPECIAL./SOL AUTRUI	Linéaire	12
215 330	MAT OUVRAGES TIERS	Dégressif	5
215 340	MATERIEL RADIO	Dégressif	5
215 345	MAT DE TELESURVEILLANCE	Dégressif	5
215 400	MAT INDUS USINE	Dégressif	5

215 410	MAT IND RESEAU	Dégressif	5
215 500	OUTILLAGE INDUSTRIEL	Dégressif	5
217 200	COMPTEURS GAZ	Linéaire	20
217 210	DETENDEURS	Linéaire	20
217 300	STATIONS TELERELEVE	Dégressif	3
218 100	INSTAL.GENERALES	Linéaire	10
218 200	MAT DE TRANSPORT	Linéaire	5
218 210	AMENAG VEHICULES	Linéaire	5
218 300	MATERIEL DE BUREAU	Linéaire	10
218 310	MATERIEL INFORMATIQ	Dégressif	3
218 400	MOBILIER	Linéaire	10
220 110	CANA MIS EN CONCES.	Linéaire	25
220 220	BRCH.MIS EN CONCES.	Linéaire	30
220 330	POSTES GAZ MIS CONC.	Linéaire	15
220 440	PROTECT.CATHO.MIS CO	Linéaire	15
220 550	GAZ EN TUYAU MIS CONC.	Linéaire	30

Article 6 – Indicateurs de performance

Les indicateurs de performance sont les suivants :

INDICATEURS	DESCRIPTION	MAILLE (Autorité concédante (AC) ou GRD)
QUALITE DU GAZ		
Fuites de gaz		
Nombre de fuites sur canalisations	Nombre de fuites sur réseau y compris postes de distribution publique, dont recherche systématique de fuites et dont dommages comptabilisés suite à intervention de sécurité (IS), hors branchements, postes de détente clients et compteurs clients.	AC
Nombre de fuites sur branchements	Nombre de fuites avérées sur branchements, dont recherche systématique de fuites et dont dommages comptabilisés suite à IS.	AC
Nombre de fuites sur conduites d'immeubles/montantes	Nombre de fuites sur conduites d'immeuble/conduites montantes dont dommages comptabilisés suite à IS.	AC
Visites annuelles des postes distribution publique		
Nombre de visites	Nombre de postes de détente réseau visités.	AC

Interventions de sécurité		
Nombre d'endommagements de tiers sur ouvrages en concession	Nombre d'endommagements de tiers ayant causé une fuite sur canalisations, branchements, postes de détente, compteurs	AC
Nombre d'interventions pour fuite de gaz sur ouvrages en concession	Nombre d'interventions pour fuite de gaz sur ouvrages en concession, hors endommagement de tiers.	AC
Nombre d'interventions pour fuite de gaz sur installations clients	Nombre d'interventions pour fuite de gaz sur installations clients, hors endommagement de tiers.	AC
Nombre des autres interventions de sécurité	Nombre des interventions autres que pour fuites de gaz (appels fondés et appels non fondés).	AC
Nombre de coupure d'alimentation de gaz au-delà de 200 logements concernés	Nombre de coupure d'alimentation de gaz au-delà de 200 logements concernés, suite à incident ou intervention non planifiée.	AC
QUALITE DES SERVICES		
Nombre de rendez-vous planifiés pour intervention, mais non respectés par RÉGAZ		GRD
Nombre de réclamation clients		GRD
Taux de réponse aux réclamations fournisseurs dans les 15 jours calendaires		GRD
Taux de réponse aux réclamations clients dans les 30 jours calendaires		GRD
BIO-METHANE		
Nombre de sites effectifs	Nombre de raccordements d'installations de production de bio-méthane.	AC

Article 7 – Contrôle

L'autorité concédante et le concessionnaire conviennent des modalités d'organisation suivantes pour le contrôle annuel de la concession réalisé par l'autorité concédante :

- l'autorité concédante informe par écrit, au plus tard fin février de l'année N+1, pour un contrôle de l'année N, le concessionnaire de l'organisation de ce contrôle en indiquant quelles en sont les modalités : nom des agents assermentés ou du prestataire externe, domaine concerné, informations demandées sous forme de tableau (au-delà des données du CRAC), calendrier souhaité en tenant compte du fait que les données ne sont disponibles qu'à partir du mois de juin de l'année N+1.
- la période de contrôle envisagée peut faire l'objet d'échanges entre les parties pour des raisons de disponibilité du personnel du concessionnaire afin d'assurer la qualité des informations communiquées.
- le contrôle de la concession porte sur une année d'exercice uniquement, sauf demande exceptionnelle et motivée du SDEEG visant à mesurer plus précisément l'évolution d'indicateurs techniques ou financiers. Le concessionnaire s'efforce alors, en réponse à cette demande exceptionnelle, de produire un historique du ou des indicateurs demandés sur une période n'excédant pas 5 ans et sous réserve de la disponibilité des données.
- l'autorité concédante communique un pré-rapport de contrôle au concessionnaire afin que ce dernier puisse émettre des observations dans un délai raisonnable.
- l'autorité concédante communique le rapport de contrôle définitif au concessionnaire dans les 30 jours ouvrés après la réception des observations du concessionnaire.
- l'autorité concédante pourra convier le concessionnaire à la présentation du rapport définitif de contrôle en bureau syndical.

Article 8 – Compte-rendu d'activité de la concession

Le présent article a pour objet de donner des précisions sur la forme du compte-rendu d'activité de la concession visé à l'article 31 du présent cahier des charges.

L'autorité concédante demande que lui soit fournie, chaque année, l'intégralité des données prévues dans les différents rapports à l'article 31-II sous chaque paragraphe libellé « Sur demande de l'autorité concédante ».

Article 9 – Programmation et coordination des travaux

En collaboration avec les autres gestionnaires de voirie et de réseaux, le concessionnaire et l'autorité concédante s'efforcent d'adapter mutuellement leurs prévisions de travaux en coordonnant si possible leurs investissements pour permettre une meilleure utilisation des ressources et limiter le trouble généré pour les usagers et les riverains. Sous réserve de disponibilités de son personnel, le concessionnaire s'engage à cet effet à participer à des réunions de concertation organisées par le gestionnaire de voirie ou l'autorité concédante.

Cette prévision ne s'oppose pas à la réalisation d'investissements pour des travaux dont l'opportunité n'était pas apparue au moment de la programmation.

Le concessionnaire reste responsable de la conception et de l'exécution des travaux.

Article 10 – Redevance d'occupation du domaine public communal

Le concessionnaire verse au gestionnaire de la voirie le montant des redevances dues en raison de l'occupation du domaine public communal.

Article 11 – Election de domicile

Le concessionnaire fait élection de domicile à REGAZ-BORDEAUX, 6 place Ravezies, CS 10029-33070
Bordeaux-Cedex.

